

Circulaire du 27 octobre 2015 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire

NOR : JUSK1528220C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire

Texte abrogé : DAP/RH2 NOR JUSK1440032C du 31 octobre 2014

Textes de référence : Visés aux annexes 1 et 2

Annexes :

- Annexe 1 : tableau synthétique du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2015,
- Annexe 2 : tableau synthétique chiffré du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2015,
- Annexe 3 : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs des services pénitentiaires,
- Annexe 3 bis : décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs des services pénitentiaires,
- Annexe 3 ter : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs techniques,
- Annexe 3 quater : décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs techniques,
- Annexe 3 quinquies : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux techniciens de l'administration pénitentiaire,
- Annexe 3 sexies : décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux techniciens,
- Annexe 3 septies : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres du personnel de surveillance,
- Annexe 3 octies : décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du personnel de surveillance,
- Annexe 3 novies : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains agents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,
- Annexe 3 decies : décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains agents de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire,
- Annexe 3 undecies : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux CSIP, DPIP et DFPIP,
- Annexe 3 duodecies : décision portant attribution de l'indemnité de fonction et d'objectifs pour les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et les chefs des services d'insertion et de probation,
- Annexe 3 terdecies : proposition de critères de modulation de l'IFO

- Annexe 4 : indemnité pour charges pénitentiaires majorée,
- Annexe 4 bis : indemnité pour charges pénitentiaires majorée applicable à certains agents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,
- Annexe 4 ter : décision portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires,
- Annexe 5 : prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés d'administration du ministère de la justice et des libertés,
- Annexe 5 bis : prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés principaux d'administration et aux conseillers d'administration du ministère de la justice et des libertés,
- Annexe 5 ter : prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés d'administration relevant de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,
- Annexe 5 quater : décision portant attribution de la prime de fonctions et de résultats,
- Annexe 6 : rapport individuel de minoration,
- Annexe 7 : versement de la prime de sujétions spéciales,
- Annexe 8 : versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs
- Annexe 9 : récapitulatif modulation fin de gestion par DISP (masse salariale) ;
- Annexe 10 : liste des établissements avec un taux d'occupation moyen égal ou supérieur à 150% (moyenne de janvier à septembre 2015)

A l'instar des années précédentes, la présente circulaire de gestion présente les régimes juridiques applicables aux différentes primes et indemnités actuellement en vigueur.

Titre 1^{er} : de la prime de sujétions spéciales (PSS)

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps et emplois listés par l'arrêté du 19 septembre 2012 bénéficient d'une prime de sujétions spéciales intégrée dans la liquidation des droits à pension civile de l'Etat.

Le dispositif en est fixé par le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006.

I - Bénéficiaires de la prime de sujétions spéciales

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques peuvent prétendre au versement de la prime de sujétions spéciales dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

II - Modalités de versement de la prime de sujétions spéciales

La prime de sujétions spéciales est versée mensuellement, calculée par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché.

Montant de la prime de sujétions spéciales (en pourcentage du traitement brut) prime attribuée en fonction du corps ou de l'emploi occupé :

Personnels de direction des services pénitentiaires	
Emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires	21
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires	21
Directeur des services pénitentiaires	21
Personnels d'insertion et de probation	
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	21
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	22
Chef des services d'insertion et de probation	22
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	22
Personnels techniques	
Directeur technique	21
Technicien	22
Adjoint technique	23
Personnels administratifs	
Conseiller d'administration du ministère de la justice	22
Attaché d'administration du ministère de la justice	22
Secrétaire administratif	22
Adjoint administratif	23
Personnels de surveillance	
Commandant pénitentiaire et commandant fonctionnel	24
Capitaine pénitentiaire	24
Lieutenant pénitentiaire	24
Major pénitentiaire	24
Premier surveillant	24
Surveillant brigadier	24
Surveillant et surveillant principal	24
Surveillant congrégationniste	20

La prime de sujétions spéciales n'est pas versée pendant les périodes d'enseignement théorique à l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Toutefois, les fonctionnaires promus après inscription sur une liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de la prime de sujétions spéciales y compris pendant les périodes de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Enfin, la prime de sujétions spéciales comme l'ensemble des primes et indemnités est versée aux élèves et aux stagiaires pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services extérieurs à l'École

nationale d'administration pénitentiaire sous réserve d'y exercer effectivement les fonctions afférentes à ces grades.

III - Modalités particulières de liquidation de la prime de sujétions spéciales et détermination de montants minimaux (pour les personnels administratifs)

La prime allouée à un attaché d'administration du ministère de la justice ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4^{ème} échelon.

La prime allouée à un secrétaire administratif de 1^{er} grade ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 6^{ème} échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3^{ème} échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 1^{ère} classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3^{ème} échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 2^{ème} classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4^{ème} échelon.

Titre 2 : de l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) est attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire en application du décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007. L'arrêté du 22 janvier 2010 a étendu le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs aux personnels affectés au sein de l'ENAP à compter du 1^{er} février 2010.

Le détail des emplois inhérents à chaque typologie d'emplois ainsi que les coefficients de gestion correspondants sont précisés dans les annexes jointes.

I - Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

Les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires, les directeurs techniques, les techniciens et les membres du corps de commandement du personnel de surveillance sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur appartenance statutaire ou de leur détachement dans un statut d'emploi.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires, lorsque ces derniers ne sont pas éligibles à la prime de fonctions et de résultats, ainsi qu'aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint.

Depuis la publication le 17 octobre 2013 du décret n° 2013-930 modifiant le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire, l'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée :

- aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, jusqu'à présent éligibles à l'indemnité de responsabilité (IR) ;
- aux chefs des services d'insertion et de probation jusqu'à présent éligibles à l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation (IFPIP) ;

II - Modalités de versement et montants de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

- Modalités :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est versée mensuellement au rythme de 1/12^{ème} du montant annuel de référence. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile. Elle est constituée d'un montant annuel de

référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercées par chaque fonctionnaire.

Le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif des indemnités suivantes :

- la prime de fonctions et de résultats ;
- l'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité de responsabilité ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité pour charges pénitentiaires ;
- toutes indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Il convient de préciser que certains agents de la filière d'insertion et de probation perçoivent la NBI Durafour en application du décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice. Or, l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusive de la NBI Durafour.

Ces agents conservent à titre transitoire le montant de la NBI Durafour. Ce montant est ajouté aux montants de l'IFO prévus par les annexes à la présente circulaire. Cet ajustement temporaire prendra fin lors de la mutation de l'agent sur un poste différent de celui qu'il occupait au 1^{er} novembre 2013.

- Montants :

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

1) Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels, directeurs des services pénitentiaires

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 11 000 € ;
- Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 10 000 € ;
- Adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, Lille ou Marseille : 8 000 € ;
- Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 7 000 € ;
- Chef de département : 3 900 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille est fixé à 6 500 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des autres directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer est fixé à 5 500 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires et au service de l'emploi pénitentiaire

- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 10 000 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale : 8 000 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières ; Directeur du service de l'emploi pénitentiaire : 6 500 € ;

- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 6 700 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places ; Adjoint au directeur du service de l'emploi pénitentiaire : 5 700 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 6 000 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale : 5 000 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 4 500 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 4 700 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 3 500 € ;
- Autres fonctions : 3 250 €.

c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

- Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 10 000 € ;
- Adjoint au directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 6 000 € ;
- Secrétaire général : 5 000 € ;
- Emplois de direction : 4 000 € ;
- Chef de département : 3 500 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ;
- Autres fonctions : 2 500 €.

2) Corps de commandement du personnel de surveillance :

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- Emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- Autres fonctions : 1 000 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires

- Chef d'établissement pénitentiaire : 3 500 € ;
- Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire ; Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité : 2 800 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 2 700 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale ; Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs : 2 600 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 2 450 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 2 600 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 2 450 € ;
- Responsable de bâtiment : 2 300 € ;
- Responsable de l'encadrement en détention : 2 100 € ;
- Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales ; Chef des unités hospitalières spécialement aménagées : 2 450 € ;

- Autres emplois à responsabilité : 2 300 € ;
- Autres fonctions : 1 800 €.

c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

- Emplois à responsabilité : 1 500 € ;
- Autres fonctions : 900 €.

3) Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance

- Chef d'établissement pénitentiaire : 2 125 € ;
- Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 1 875 €.

4) Corps des directeurs techniques

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- Chef de département : 3 900 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires

- Responsable des services techniques : 3 900 € ;
- Responsable des ateliers : 3 250 € ;
- Responsable de la formation et /ou de l'encadrement du travail pénitentiaire : 3 000 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

- Chef de département : 3 500 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ;
- Autres fonctions : 2 500 €.

5) Corps des techniciens

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- Emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- Autres fonctions : 900 €

b) Emplois en établissements pénitentiaires

- Responsable des services techniques : 2 500 € ;
- Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire : 2 200 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 1 650 € ;
- Autres fonctions : 1 100 €

c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

- Emplois à responsabilité : 1 500 € ;
- Autres fonctions : 900 €.

6) Filière d'insertion et de probation : chef de service d'insertion et de probation, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur fonctionnel d'insertion et de probation

a) Emplois en directions interrégionales des services pénitentiaires

- Adjoint au directeur interrégional de Paris, Lille et Marseille : 6000 € ;
- Adjoint au directeur interrégional 6 000 € ;
- Chef de département : 3 900 € ;
- Chef d'unité : 3 000 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

b) En service pénitentiaire d'insertion et de probation

- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial : 6 000 € ;
- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie : 5 500 € ;
- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie : 5 000€ ;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial : 4 500 € ;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie : 4 000 € ;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie : 3 500 € ;
- Emplois à responsabilité : 3 250 € ;
- Autres fonctions : 3 000 €.

c) A l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

- Directeur : 6 000 € ;
- Adjoint au directeur : 4 500 € ;
- Emplois à responsabilité : 2 900 € ;
- Autres fonctions : 2 500 €.

S'agissant des catégories « emplois à responsabilité », les emplois concernés sont les suivants :

- En DI : chef d'unité ;
- En SPIP : chef d'antenne ;
- A l'ENAP : directeur de la formation continue, directeur de la formation initiale, directeur de la recherche et de la documentation, chef de département, chef d'unité, responsable de formation.

Les coefficients retenus sont fixés pour l'ensemble des personnels éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs dans les annexes 3, 3 ter, 3 quinquies, 3 septies, 3 novies et 3 undecies.

III - Modalités et critères de modulation de l'indemnité de fonctions et d'objectifs en fin de gestion

1 - Directeurs fonctionnels, directeurs des services pénitentiaires, directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs pénitentiaires d'insertion et probation, chefs des services d'insertion et probation, directeurs techniques, officiers chef d'établissement, officiers adjoint au chef d'établissement

Au-delà de sa part servie à raison des fonctions exercées, l'indemnité de fonctions et d'objectifs peut faire l'objet d'une modulation en fin de gestion. Cette éventuelle modulation, qui ne peut excéder la limite des enveloppes budgétaires résultant notamment du reliquat de fin de gestion, doit répondre à des critères partagés pour homogénéiser les pratiques et éviter le sentiment d'arbitraire. Les développements ci-après visent à proposer divers critères, nécessairement non exhaustifs, facilitant la mise en œuvre de la modulation lorsqu'elle a lieu d'être.

Il est ainsi proposé de tenir notamment compte de :

- l'expérience au travers des anciennetés dans la carrière et le poste tenu ;
- de la manière de servir ;
- de l'exposition du poste ;
- du contexte particulier dans le cadre duquel l'exercice des missions a pu prendre place au cours de l'année.

S'agissant de la manière de servir, la principale source d'informations doit ressortir de l'évaluation individuelle ou de la notation. La proposition d'attribution de la part variable doit être faite en toute cohérence avec le contenu du compte-rendu, la note chiffrée lorsqu'elle existe et les appréciations portées par la hiérarchie.

Le dispositif d'appréciation (évaluation et/ou notation) reflète partiellement le mérite individuel. Il peut être utilement complété par la prise en considération de l'exposition des fonctions réellement tenues, certains postes ou services pouvant être soumis à des contraintes fortes qui compliquent singulièrement la réalisation des missions et l'atteinte des objectifs. Les efforts des professionnels qui obtiennent des résultats ou maintiennent un bon niveau de fonctionnement dans un tel contexte méritent d'être soulignés. Le régime indemnitaire doit pouvoir rendre compte de la réalité du travail et des difficultés d'exercice.

A cet égard, le travail engagé entre les services RH et les directions interrégionales, au cours de l'année 2015, en revue des cadres, portant sur l'identification des postes plus exposés ou plus stratégiques, a permis de dégager une première photographie. Vous pourrez, en tant que de besoin, vous appuyer sur ces éléments pour décider de la modulation et de son niveau, notamment pour les cas les plus caractérisés. Les premiers travaux précités feront l'objet d'un approfondissement au fil des prochains mois.

Ainsi, pour 2015 et afin d'objectiver les conditions de l'attribution d'une modulation, lorsqu'elle a lieu d'être, il vous est proposé de vous appuyer sur :

- une répartition simplifiée par la fixation de 4 taux comportant des montants de référence, pour chaque catégorie d'IFO ;
- une clé de répartition s'adossant à des critères largement applicables même s'ils ne sauraient embrasser toutes les situations et cas de figure.

Vous trouverez donc, en annexe 3 terdecies, une grille comportant les critères proposés. Ils doivent vous permettre d'étayer vos propositions de répartition en fonction des situations et des résultats. Derrière chaque taux, de 1 à 4, il y a lieu de considérer que :

- **Le taux 0** ne génère aucune modulation ; l'agent ne donne pas satisfaction ou ne présente pas une durée d'exercice ayant permis d'apprécier véritablement ses mérites ou conditions d'exercice.

Il est à noter que le professionnel qui rejoint une nouvelle équipe depuis moins de six mois doit pouvoir être évalué sur la base, notamment, des appréciations de son précédent supérieur hiérarchique. Un montant 0 ne peut être proposé sur le seul motif d'une ancienneté insuffisamment significative, sauf s'il s'agit d'un jeune professionnel débutant dans l'administration.

- **Le taux 1** est la part minimale ; nous sommes en présence d'un professionnel débutant ou qui présente, sans démériter totalement, des marges de progrès.

- **Le taux 2** : le professionnel exerce ses fonctions de façon tout à fait satisfaisante (norme) dans des conditions d'exercice qui ne révèlent pas de difficultés particulières.
- **Le taux 3** correspond à un niveau élevé de satisfaction ; l'agent exerce sa fonction avec plus-value.
- **Le taux 4** récompense un investissement exceptionnel. Il doit être justifié par un niveau élevé de performance dans le cadre d'une exposition hors norme du poste ou bien, par dérogation, par le cumul caractérisé d'autres critères.

Les modulations que vous mettez en œuvre s'effectueront dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire qui vous est allouée (annexe 9)

2 - Chefs de structure

Les chefs de structure peuvent bénéficier d'un montant d'IFO modulé prenant en compte cette responsabilité et les sujétions qui en découlent, dans la limite des montants fixés en annexe 9.

Titre 3 : de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

I - L'indemnité d'administration et de technicité

a/ Bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 (soit les secrétaires administratifs de premier grade jusqu'au 5ème échelon inclus) ;
- les adjoints administratifs des quatre grades.

b/ Modalités de versement de l'indemnité d'administration et de technicité

Le décret n° 2002-61 a institué l'indemnité d'administration et de technicité dans les services déconcentrés de l'Etat.

L'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité a fixé un montant de référence annuel.

Le montant de référence est affecté d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce régime indemnitaire intervenue le 1^{er} janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants de l'indemnité d'administration et de technicité pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, sont détaillés ci-dessous.

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 modifié, à hauteur de :

- adjoint administratif de 2ème classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif de 1ère classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif principal de 2ème classe : 445,93 € ;
- adjoint administratif principal de 1ère classe : 452,04 € ;
- secrétaire administratif de 1er grade (du 1^{er} au 5ème échelon inclus) : 558,94 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leurs corps et grade d'appartenance.

Après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs et de la valeur du point d'indice net majoré, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- adjoint administratif de 2ème classe : 840 € ;
- adjoint administratif de 1ère classe : 840 € ;
- adjoint administratif principal de 2ème classe : 888 € ;
- adjoint administratif principal de 1ère classe : 1 200 € ;
- secrétaire administratif de 1^{er} grade (du 1er au 5ème échelon inclus) : 2 280 € ;

Depuis le 1^{er} septembre 2013, après revalorisation du montant de référence annuel de l'indemnité d'administration et de technicité et de certains coefficients multiplicateurs, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- adjoint administratif de 2ème classe : 888 € ;
- adjoint administratif de 1ère classe : 888 € ;
- adjoint administratif principal de 2ème classe : 936 € ;
- adjoint administratif principal de 1ère classe : 1 260 € ;
- secrétaire administratif de 1^{er} grade (du 1er au 5ème échelon inclus) : 2 489 €.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents 1/12ème de la somme qui correspond à leurs corps et grade.

L'IAT et l'IFTS sont exclusives l'une de l'autre.

II - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

a/ Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 (soit les secrétaires administratifs de premier grade parvenus au minimum au 6ème échelon de leur grade) ;
- les secrétaires administratifs de deuxième grade et de troisième grade.

L'article 1^{er} du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés a été modifié par le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014.

Ainsi, à compter du 15 mai 2014, les fonctionnaires affectés dans les services déconcentrés de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat à caractère administratif peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

b/ Modalités de versement de l'IFTS

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 a institué l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat.

L'arrêté interministériel du 12 mai 2014 qui a abrogé l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 modifiés relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a fixé un montant de référence annuel.

Le montant de référence est d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant

moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce régime indemnitaire intervenue le 1^{er} janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, sont détaillés ci-dessous.

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont fixés par les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés, à hauteur de :

- secrétaire administratif de 1^{er} grade (à partir du 6^{ème} échelon) : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de 2^{ème} grade: 814,49 € ;
- secrétaire administratif de 3^{ème} grade: 814,49 € ;
- chargé d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leurs corps et grade d'appartenance.

Après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs et de la valeur du point d'indice net majoré, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- secrétaire administratif de 1^{er} grade (à partir du 6^{ème} échelon) : 2 280 € ;
- secrétaire administratif de 2^{ème} grade: 2 472 € ;
- secrétaire administratif de 3^{ème} grade : 2 568 €;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : 4 200 €.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- secrétaire administratif de 1^{er} grade (à partir du 6^{ème} échelon) : 2 489 € ;
- secrétaire administratif de 2^{ème} grade : 2 622 € ;
- secrétaire administratif de 3^{ème} grade : 2 718 € ;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : 4 200 €.

Les montants annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ont été revalorisés par l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Ainsi, à compter du 14 mai 2014, après revalorisation du montant de référence annuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- secrétaire administratif de 1^{er} grade (à partir du 6^{ème} échelon) : 2 536, 4 € ;
- secrétaire administratif de 2^{ème} grade : 2 669, 4 € ;
- secrétaire administratif de 3^{ème} grade : 2 765, 4 € ;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : 4 259, 6 €.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels, mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents 1/12^{ème} de la somme qui correspond à leurs corps et grade.

Les personnels administratifs des départements ressources humaines des DISP et les gestionnaires ressources humaines en établissement pénitentiaire et en SPIP, qui ont participé directement à la fiabilisation des données H@rmonie dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion dématérialisée des retraites, pourront, à titre exceptionnel, voir le montant de leur indemnité modulé à hauteur de 100 euros.

L'IFTS et l'IAT sont exclusives l'une de l'autre.

Titre 4 : de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP)

Le dispositif est fixé par le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire et ses arrêtés d'application du même jour.

I - Bénéficiaires de l'indemnité pour charges pénitentiaires

L'indemnité pour charges pénitentiaires est versée aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui n'exercent pas les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, aux secrétaires administratifs, aux adjoints administratifs, aux adjoints techniques exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial.

Ne sont pas éligibles à l'indemnité pour charges pénitentiaires les directeurs des services pénitentiaires, les attachés, les attachés principaux et les conseillers d'administration du ministère de la justice et des libertés, les directeurs techniques et les techniciens de l'administration pénitentiaire, les membres du corps de commandement du personnel de surveillance et les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance exerçant les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels de service social.

L'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats prévoit que « *La prime de fonctions et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé* ».

II - Les modalités de modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires

1) L'indemnité pour charges pénitentiaires

Le montant annuel de référence de 837,50 € est affecté d'un coefficient de 1 à 8, lequel permet de déterminer le montant annuel de l'indemnité perçu par chaque agent bénéficiaire de l'ICP.

Pour les personnels qui n'exercent pas les fonctions ouvrant droit à la majoration de cette indemnité, le coefficient à appliquer au montant annuel de référence est fixé à 1, soit 837,50 €.

2) L'indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité pour charges pénitentiaires pour les personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, varient selon la nature des fonctions occupées.

Il convient de se reporter aux tableaux joints en annexes 4 et 4 bis pour connaître le coefficient applicable.

Les fonctions qui ouvrent droit au versement du montant majoré de l'ICP sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 22 janvier 2010 du garde des sceaux, ministre de la justice et détaillées dans les mêmes annexes.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait plusieurs fonctions de nature à ouvrir droit à la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires, il ne peut y avoir cumul des majorations mais il conviendra de lui attribuer le coefficient qui lui est le plus favorable.

III - Les modalités de règlement de l'indemnité pour charges pénitentiaires

Les montants indiqués sont annuels. Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile. L'ICP n'est pas modulable selon la manière de servir.

Le versement de l'ICP se fera de la manière suivante :

1) Indemnité pour charges pénitentiaires (versée au taux de base)

- Versement mensuel :

Le versement est mensuel pour l'ensemble des personnels administratifs, les adjoints techniques et pour les premiers surveillants et majors du corps d'encadrement et d'application.

Il convient donc d'attribuer chaque mois, à l'ensemble des agents concernés, 1/12ème du montant de base de l'ICP.

- Versement annuel :

Le versement est annuel pour les personnels ayant le grade de surveillant brigadier, de surveillant principal et surveillant du corps d'encadrement et d'application. L'ICP sera alors liquidée au mois de décembre de l'année en cours (sauf s'ils bénéficient de l'ICP majorée).

2) Indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Pour tous les agents, quel que soit leur corps d'appartenance, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée est mensuel, afin de maintenir le rythme de versement de l'ancienne bonification indiciaire et de ne provoquer aucune diminution de rémunération, susceptible d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat mensuel des fonctionnaires.

Il convient d'attribuer chaque mois, à l'ensemble des personnels concernés, 1/12ème de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée donne lieu à la notification à l'agent d'une décision individuelle selon le modèle joint en annexe 4 ter.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Titre 5 : de l'indemnité de responsabilité (IR)

Le décret n°2005-819 du 19 juillet 2005 relatif à l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux personnels de direction et à certains personnels de l'administration pénitentiaire a été abrogé le 1^{er} novembre 2013 à la suite de la publication du décret n° 2013-930 du 17 octobre 2013 modifiant le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire.

Titre 6 : de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation (IFPIP)

Le décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 et l'arrêté du 15 mars 2007 pris pour son application, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2010, déterminent le régime juridique applicable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la filière insertion et probation, l'arrêté du 23 juillet 2010 transcrit l'augmentation annuelle de 600 euros de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation. Les montants indiqués ci-après prennent en compte cette mesure.

L'arrêté du 15 mars 2007 fixant le montant annuel de l'IFPIP a été modifié par l'arrêté du 17 octobre 2013 pour ne plus concerner que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

I - Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

Peuvent prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les personnels suivants :

- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe (montant annuel 1 924 euros) ;
- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale (montant annuel 1 498 euros).

II - Modalités de règlement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation est versée mensuellement.

Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois, aux fonctionnaires concernés, 1/12ème de la somme qui correspond au grade détenu.

Pour mémoire, le décret du 14 mars 2007 prévoit que l'attribution de l'indemnité forfaitaire est exclusive de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans une perspective de simplification administrative et comptable de la gestion des traitements, le montant annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (32,72 euros) versée au personnel d'insertion et de probation sur le fondement du décret du 5 octobre 1960 a été intégré dans l'indemnité forfaitaire.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation placés pourront bénéficier en fin de gestion d'une modulation annuelle de 962 euros pour les CPIP hors classe et de 748,8 euros pour les CPIP classe normale (Le montant global est fixé en annexe 9).

Titre 7 : de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 a institué pour l'ensemble des personnels de service social des administrations de l'Etat une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Les montants de référence annuels de cette indemnité sont fixés par un arrêté du 30 août 2002.

Les coefficients multiplicateurs à appliquer pour chacun des corps et grades du personnel de service social sont détaillés ci-dessous.

Vous procéderez au versement de cette indemnité selon les modalités suivantes :

I - Bénéficiaires

Sont concernés à l'administration pénitentiaire par l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires les corps suivants :

- les fonctionnaires appartenant au corps de conseillers techniques de service social ;
- les fonctionnaires appartenant aux corps d'assistants de service social.

II - Modalités de détermination et de versement de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 août 2002 susvisé à hauteur de :

- conseiller technique de service social : 1 300 € ;
- assistant de service social principal : 1 050 € ;
- assistant de service social : 950 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 7, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité à verser selon le corps et le grade de l'agent.

A l'instar des personnels d'insertion et de probation, les personnels de service social exerçant au sein d'un SPIP ont bénéficié d'une revalorisation annuelle de l'IFRSTS de 600 euros dans le cadre de la réforme de la filière insertion et probation. Les montants indiqués ci-après prennent en compte cette mesure.

Les coefficients multiplicateurs retenus permettant de déterminer le montant annuel versé pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- conseiller technique de service social : $1\ 300 * 3,22 = 4\ 186$ € annuels ;
- assistant de service social principal : $1\ 050 € * 3,52 = 3\ 696$ € annuels ;
- assistant de service social : $950 € * 3,33 = 3\ 163,50$ € annuels.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction de l'IFRSTS. Celle-ci correspond à la quotité de travail effectuée par cet agent (exemple : un agent travaillant à 50% perçoit 50% du montant de l'IFRSTS).

Enfin, **l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité** instituées par les décrets n^{os} 2002-60, 2002-61, 2002 62 et 2002 63 du 14 janvier 2002.

Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois, aux fonctionnaires concernés, 1/12ème de la somme qui correspond aux corps et grade d'appartenance.

Elle est cumulable avec l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certains personnels des services déconcentrés du ministère de la justice instituée par le décret n° 71-318 du 27 avril 1971 modifié.

Titre 8 : de l'indemnité de surveillance de nuit et de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Le décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008 portant création d'une indemnité de surveillance de nuit et création d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés et son arrêté d'application du même jour fixant les montants ont revalorisé le régime de l'indemnité de nuit et créé une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Ce dispositif indemnitaire, entré en vigueur le 1^{er} août 2008, prend en compte la dernière tranche de la revalorisation indemnitaire intervenue le 1^{er} août 2010.

I - L'indemnité de surveillance de nuit

1) Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de surveillance de nuit les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins six heures consécutives.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

2) Montant versé

Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé par agent à 17 € pour la nuit en semaine et à 20 € lorsque le service de nuit précède ou suit un dimanche ou un jour férié.

II - L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés

1) Bénéficiaires

Une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être versée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent six heures de travail consécutif au moins et lorsqu'ils sont appelés à assurer au sein des équipes de jour leur service le dimanche ou les jours fériés.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

2) Montants versés

Depuis le 1^{er} août 2010, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés est fixé à 26 € dès lors que les agents effectuent au moins six heures consécutives de service et jusqu'à huit heures de service effectif.

Les agents qui effectuent moins de six heures de service ne perçoivent aucune indemnité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions au-delà de huit heures un dimanche ou un jour férié, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64 € de l'heure au-delà de la huitième heure, en sus des 26 €.

Titre 9 : de l'indemnité de départ volontaire

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié par le décret n° 2014-507 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique institue une indemnité de départ volontaire qui peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

I - Bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire

Le décret du 17 avril 2008 modifié distingue deux situations :

- a) les agents appartenant à des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et listés par arrêté ministériel (article 2 du décret du 17 avril 2008) ;
- b) les agents quittant définitivement la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret du 17 avril 2008).

La circulaire du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés du 13 novembre 2009 relative à l'accompagnement indemnitaire de la restructuration de l'administration et de la mobilité a abrogé la précédente circulaire du 10 septembre 2008 et modifié les conditions pour bénéficier de l'indemnité de départ volontaire au ministère de la justice (en application de la circulaire DGAFP du B/7 n° 2166/ direction du budget n° 2BPSS-08-1667).

Cette circulaire précise ainsi que le ministère de la justice ne connaissant pas, à l'heure actuelle, de modification substantielle de son périmètre, susceptible d'influencer durablement sur l'évolution de ses effectifs, il n'est pas opportun de privilégier une politique volontariste de départs de la fonction publique.

Les directions veilleront à ne mobiliser qu'avec une extrême parcimonie ce dispositif d'indemnité de départ volontaire, notamment en cas d'activation par le biais de l'article 2 (restructuration) du décret n° 2008-368 modifié du 17 avril 2008. Elles accueilleront toutefois favorablement les demandes fondées sur l'article 3 (création ou reprise d'entreprise).

II - Modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire

L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'IDV (article 1^{er}).

Le montant de l'indemnité de départ volontaire prévue à l'article 3 dans ce cas est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent.

Il se calcule en douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités (telles que PSS, ICP, IFO etc....).

Le point de départ pour la computation de l'ancienneté est désormais le jour de la titularisation de l'agent dans la fonction publique.

En outre en cas de démission pour création ou reprise d'entreprise, l'indemnité de départ volontaire est versée en deux fois.

L'agent doit produire le document K-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend dans les six mois de sa démission pour pouvoir bénéficier de la première moitié de l'indemnité. Il doit transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de son entreprise afin de se voir attribuer le solde de l'indemnité.

Ainsi, l'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du K-bis et, pour l'autre moitié, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Si, dans les cinq ans suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

III - Particularités

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité quel que soit le motif de la demande :

- les militaires, ouvriers d'Etat et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée ;
- les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation. Je vous rappelle que la plupart des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire souscrivent un engagement de servir l'Etat. Ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pendant toute la durée de cet engagement ;
- les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ;
- les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

L'âge d'ouverture des droits à pension varie en fonction du statut des agents : il est fixé à 50 ans pour les agents placés en service actif (corps d'encadrement et d'application et corps de commandement). Il est fixé à 60 ans pour les agents appartenant à tous les autres corps.

La démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est donc pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

L'agent soit démissionne et peut bénéficier de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions précisées dans la présente circulaire, soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

IV - Précisions

L'article 4 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire (IDV), précisait, dans sa version initiale, que :

"Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 2 et 3, l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée à un agent qui souhaite quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel dès lors que sa demande de démission a été acceptée par l'administration.

"L'administration apprécie l'attribution à l'agent de cette indemnité compte tenu du respect du principe de continuité et de la situation des effectifs du service".

Cette disposition a été abrogée par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique (JO du 21 mai 2014).

Titre 10 : de la prime de restructuration de service (PRS)

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 a institué une prime de restructuration de service destinée à accompagner les opérations de restructuration des services de l'État. L'arrêté du 27 février 2009 institue deux primes, l'une pouvant être attribuée dans les cas d'opération liée d'ouverture et de fermeture et l'autre dans les cas de suppression de services déconcentrés, au bénéfice des personnels exerçant au sein des services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire.

S'agissant de la mise en œuvre de ces primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, il convient de se référer à la circulaire RH2 n° 311 du 29 avril 2009 (NOR : JUSK0940005C).

Titre 11 : de la prime de fonctions et de résultats (PFR)

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a décidé d'instaurer la prime de fonctions et de résultats, dispositif indemnitaire qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la filière administrative. Cette prime a été instituée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. L'arrêté du 22 décembre 2008 fixe les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats.

Entrée en application le 1^{er} janvier 2011, la prime de fonctions et de résultats répond à un objectif de simplification et de clarification des régimes indemnitaires dans la mesure où elle se substitue aux diverses primes existantes, à l'exclusion de la prime de sujétions spéciales.

I - Présentation du dispositif

La prime de fonctions et de résultats (PFR) comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (exprimé en euros) :

- **une part liée aux fonctions exercées, modulable de 1 à 6** pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part repose sur une typologie des postes (de 4 à 6 catégories par grade). Elle a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes ;
- **une part liée aux résultats individuels, modulable de 0 à 6** pour tenir compte de la performance et de la manière de servir de l'agent. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés. Elle a vocation à évoluer chaque année à la suite de l'entretien d'évaluation.

A chaque part correspond un montant de référence qui peut être modulé par application d'un coefficient compris entre 1 et 6 pour la part liée aux fonctions et 0 et 6 pour la part liée aux résultats individuels. La modulation de chaque part est indépendante.

Au niveau ministériel, six niveaux d'emplois ont été déterminés. A chaque niveau d'emploi correspond plusieurs fonctions :

- Niveau 6 Emplois supérieurs d'encadrement ;
- Niveau 5 Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau ;
- Niveau 4 Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée ;
- Niveau 3 Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise ;
- Niveau 2 Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière ;
- Niveau 1 Emplois de rédaction ou de gestion.

Les annexes 5 et suivantes détaillent les fonctions correspondantes.

Cette cotation permet aux agents d'avoir une lisibilité en termes de parcours professionnel et de classification des emplois et des responsabilités correspondantes.

La prime de fonctions et de résultats peut être versée aux agents logés par nécessité absolue de service mais il convient de distinguer en fonction de chacune des deux parts de la PFR :

- la part liée aux fonctions exercées peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service avec application d'un coefficient réduit compris entre 0 et 3. En effet, le bénéfice d'un logement de fonctions constitue un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions. Ces agents font donc l'objet d'une cotation distincte (cf. III suivant) ;
- la part liée aux résultats individuels est attribuée aux agents logés dans les mêmes conditions que les agents qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

II - Bénéficiaires

La prime de fonctions et de résultats est versée aux fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière.

Les agents bénéficiaires pour l'année 2015 de la prime de fonctions et de résultats au ministère de la justice sont les conseillers d'administration, les attachés et les attachés principaux (arrêté du 29 décembre 2009). Les personnels relevant de l'ENAP bénéficient également de ces dispositions.

III - Modalités de versement et montants de la prime de fonctions et de résultats

La prime de fonctions et de résultats est versée mensuellement.

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

	MONTANT DE REFERENCE EN EUROS	
	Part fonctions	Part résultats individuels
Attaché d'administration	1 750 €	1 600 €
Attaché principal d'administration	2 500 €	1 800€
Conseiller d'administration	2 900€	2 000€

La prime de fonctions et de résultats est exclusive des indemnités suivantes :

- l'indemnité pour charges pénitentiaires ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité d'administration et de technicité ;
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs.

Il résulte de l'arrêté du 22 décembre 2008 que la prime de sujétions spéciales est cumulable avec la prime de fonctions et de résultats.

Les coefficients multiplicateurs retenus pour les personnels éligibles à la prime de fonctions et de résultats sont fixés aux annexes 5, 5 bis et 5 ter pour les agents non logés.

S'agissant de la situation des agents logés par nécessité absolue de service, les coefficients de gestion sont les suivants :

Pour les attachés :

- responsable du greffe à Fresnes, Paris-la-Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille :

$$1\,750\,€ * 0,10 = 175\,€ + (1\,600\,€ * 2,043) = 3\,268\,€ \text{ pour un total perçu de } 3\,443\,€$$

- responsable des services administratifs et financiers :

$$1\,750\,€ * 0,10 = 175\,€ + (1\,600\,€ * 2,010) = 3\,216\,€ \text{ pour un total perçu de } 3\,391\,€$$

- responsable de la gestion déléguée :

$1\,750\text{ €} * 0,10 = 175\text{ €} + (1\,600\text{ €} * 1,902) = 3\,043\text{ €}$ pour un total perçu de 3 218 €

- Rédacteur/ gestionnaire/ autres fonctions :

$1\,750\text{ €} * 0,10 = 175\text{ €} + (1\,600\text{ €} * 1,508) = 2\,413\text{ €}$ pour un total perçu de 2 588 €

Pour les attachés principaux :

- responsable du greffe à Fresnes, Paris-la-Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille :

$2\,500\text{ €} * 0,10 = 250\text{ €} + (1\,800\text{ €} * 1,344) = 2\,419\text{ €}$ pour un total perçu de 2 669 €

- chef de département :

$2\,500\text{ €} * 0,10 = 250\text{ €} + (1\,800\text{ €} * 1,278) = 2\,300\text{ €}$ pour un total perçu de 2 550 €

- chef d'unité :

$2\,500\text{ €} * 0,10 = 250\text{ €} + (1\,800\text{ €} * 1,398) = 2\,517\text{ €}$ pour un total perçu de 2 767 €

- responsable des services administratifs et financiers :

$2\,500\text{ €} * 0,10 = 250\text{ €} + (1\,800\text{ €} * 1,398) = 2\,517\text{ €}$ pour un total perçu de 2 767 €

- responsable de la gestion déléguée :

$2\,500\text{ €} * 0,10 = 250\text{ €} + (1\,800\text{ €} * 1,399) = 2\,519\text{ €}$ pour un total perçu de 2 769 €

La part résultats de la prime de fonctions et de résultats est modulée en cohérence avec l'entretien professionnel au titre de la période d'évaluation de référence dans le strict respect des enveloppes allouées (annexe 9).

IV - Versement de la PFR en cas d'exercice des fonctions à temps partiel

La part fonctionnelle est versée au prorata du temps de travail effectué. La part résultat est versée intégralement.

Titre 12 : de la modulation des différents régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire

I - Les indemnités concernées

- la prime de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat et
- l'indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (IFPIP).

II - La procédure de modulation

Les indemnités mentionnées supra peuvent être modulées selon les responsabilités, le supplément de travail fourni et les sujétions auxquels les bénéficiaires sont appelés à faire face.

Ainsi, si vous souhaitez effectuer une modulation positive à l'égard d'un agent, c'est à dire lui allouer davantage que la somme fixée par la présente instruction, vous lui verserez systématiquement le complément

indemnitaire en une seule fois et sur le traitement du mois de décembre.

En revanche, si vous souhaitez réaliser une modulation négative des indemnités, vous l'appliquerez au plus tard au mois d'octobre afin d'éviter le plus possible les reversements éventuels en fin d'année.

Ces modulations doivent cependant être effectuées à coût constant, les modulations à la hausse étant compensées par celles réalisées à la baisse, sauf instruction particulière de ma part.

L'IFPIP représente un cas particulier. En effet, il a été convenu avec les organisations syndicales qu'aucune modulation n'interviendrait sans que ses modalités ne fassent l'objet de discussions avec elles.

III - Le respect du principe du contradictoire dans le cas de modulations à la baisse

Les agents, pour qui une modulation à la baisse du régime indemnitaire est envisagée, doivent être convoqués par écrit à un **entretien individuel préalable**.

La convocation doit clairement indiquer « *qu'il est envisagé de procéder à une modulation à la baisse du régime indemnitaire pour les motifs [liés à la manière de servir] qu'il conviendra de préciser* ».

Le délai entre la convocation et la date de l'entretien doit être suffisant afin de permettre à l'agent concerné de préparer ses observations.

Au cours de cet entretien entre le supérieur hiérarchique direct et le fonctionnaire concerné, les motifs de la décision susceptible d'être prise seront explicités et l'agent doit être en mesure de présenter ses arguments.

Dans l'hypothèse où la modulation à la baisse du régime indemnitaire est maintenue, vous veillerez à notifier à l'intéressé le rapport de minoration, joint en annexe 6, dûment renseigné, dans un délai de 48 heures au minimum après l'entretien.

Ce document doit être versé au dossier individuel de l'agent et sera transmis à l'administration centrale uniquement en cas de recours hiérarchique contre votre décision.

Le défaut de respect de cette procédure destinée à préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire refusait de recevoir ce rapport de modulation, il y aurait lieu d'en faire mention par procès-verbal séparé établi par l'autorité hiérarchique. Le supérieur hiérarchique veillera au respect de l'accomplissement de cette procédure en présence d'un membre du personnel de direction ou de l'encadrement, également invité à signer ce document.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense, sans même examiner au fond le bien-fondé de la décision défavorable.

Titre 13 : de la règle du service effectif applicable aux différents régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et de la gestion du régime indemnitaire applicable aux élèves et stagiaires

I - La règle du service effectif applicable

1) Les primes et indemnités concernées :

Le service effectif s'entend comme l'accomplissement sur le lieu de travail et sous l'autorité du supérieur hiérarchique de l'ensemble des tâches qui incombent au fonctionnaire.

La règle du service effectif s'applique aux primes et indemnités suivantes :

- la prime de fonctions et d'objectifs (PFR),
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO),

- la prime de sujétions spéciales (PSS),
 - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
 - l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
 - l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs,
 - l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux assistants et conseillers techniques de service social,
 - l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,
 - les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967),
 - la prime de surveillance de nuit allouée aux personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
 - l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.
- 2) Maintien des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants (**décret n° 2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés**) :
- Les congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés),
 - Les congés compensateurs,
 - Les jours de réduction du temps de travail,
 - Les autorisations d'absence notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses,
 - Les repos hebdomadaires,
 - Les stages de formation continue,
 - Les congés de maternité, de paternité et d'adoption,
 - Les absences syndicales au titre des articles 11, 13, 15 et 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
 - Les congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis dans le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale,
 - Les congés de représentation,
 - Les décharges d'activité de service au titre du crédit de temps syndical de l'article 16 du décret de 1982 précité,
 - En cas d'accident ou de maladie reconnus imputables au service (y compris pour les reprises d'activité à temps partiels thérapeutiques à l'issue d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle cf. note RH2 n° 564 du 15 mai 2008).

3) Abattement des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- Cessation progressive d'activité : versement au prorata du temps de travail effectué,
- Agents exerçant à temps partiel : versement au prorata du temps de travail effectué sauf pour l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics et pour l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs dont la perception est liée non pas à la quotité de travail mais à la responsabilité inhérente à la fonction de régisseur.

Concernant le versement de la PFR, la part fonctionnelle est versée au prorata du temps de travail effectuée, la part résultat est versée intégralement.

4) Suspension des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- Les congés pour formation professionnelle,
- Les agents en congé parental (*l'agent en congé parental, ne percevant plus de traitement indiciaire, ne peut plus percevoir de primes ou indemnités*),
- Congés de longue maladie (CLM),
- Congés de longue durée (CLD).

Néanmoins, à titre strictement dérogatoire et exceptionnel, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de ne pas procéder à la suspension du régime indemnitaire et, par conséquent, de le maintenir si vous l'estimez **opportun et conforme à l'intérêt du service public**.

La suspension des rémunérations accessoires (primes et indemnités), lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application de 1/360ème par jour d'absence irrégulière.

5) Régime des primes et indemnités pendant les CMO :

Les nouvelles règles relatives au régime de maintien des primes et indemnités des agents pendant les congés de maladie ordinaire sont définies dorénavant au niveau interministériel par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011.

Le régime indemnitaire suit celui du traitement. En conséquence, dès lors que l'agent passe à demi-traitement, il en va de même pour les primes. Les primes liées à la manière de servir sont maintenues et font l'objet d'un réajustement dans le cadre du bilan de fin d'année en fonction de la réalisation des objectifs.

II - Les conditions et modalités de suspension des primes et indemnités en cas de congés de maladie

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a abrogé le jour de carence dans la fonction publique. Afin de lutter contre l'absentéisme et les arrêts abusifs, cette loi a prévu le **principe d'une sanction pécuniaire en cas de non-respect du délai de transmission des arrêts maladie dans le délai de 48 heures**. Les modalités d'application de cette nouvelle règle ont été précisées par le **décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires**.

Le décret précité précise les conditions d'octroi d'un congé de maladie pour les fonctionnaires. Il détermine notamment les délais de transmission des certificats d'arrêts de travail ainsi que les conséquences sur la réduction de moitié de traitement des agents qui ne respectent pas la procédure de transmission des certificats médicaux.

L'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires a été modifié.

La nouvelle procédure repose sur les principes suivants :

- **transmission** par l'agent de l'arrêt de travail dans le **délai de 48 heures** ;
- si ce délai est dépassé : **information de l'agent** par courrier du retard constaté et de la réduction de traitement à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les **24 mois suivants** ;
- en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois: **réduction de moitié de la rémunération** afférente à la période écoulée **entre la date de l'arrêt maladie et la date d'envoi de celui-ci par l'agent** ;
- la réduction de rémunération ne s'applique pas :
 - en cas d'hospitalisation,
 - en cas de justification de l'impossibilité d'envoyer l'arrêt de travail dans un délai de huit jours.

Point de vigilance : La rémunération qui fera l'objet d'une réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent.

Ne seront pas concernées par cette réduction les primes et indemnités suivantes :

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ; (ex : IHTS, IFTS, indemnité astreinte et permanence...)
- Les avantages en nature ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique (ex : GIPA) ;
- Le supplément familial de traitement ;
- L'indemnité de résidence ;
- La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport public (domicile /travail).

La circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique de l'Etat précise clairement les modalités d'application de l'article 25 du décret n° 86-442.

L'arrêt de travail doit donc couvrir toute la période d'absence, et ce à compter du 1^{er} jour de maladie. Dans le cas contraire, l'agent se trouve en absence irrégulière et il y a lieu de procéder aux prélèvements indiqués ci-dessus.

La suspension des rémunérations principale et accessoire, lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application d'un trentième par jour de congé irrégulier.

III - Les primes et indemnités des élèves et stagiaires

1) Régime indemnitaire versé aux élèves :

Les élèves autres que ceux issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance perçoivent pendant les périodes de scolarité :

- leur traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence (le cas échéant) ;
- le supplément familial de traitement (le cas échéant).

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux élèves uniquement pendant la période de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (cf. annexe 7).

Exception :

Les élèves issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

2) Régime indemnitaire versé aux stagiaires :

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux stagiaires uniquement pendant les périodes de stages pratiques qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions au sein de leur service de rattachement. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Exceptions :

(1) Les stagiaires nommés par inscription sur la liste d'aptitude

Ces stagiaires, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

En effet, ces personnels sont immédiatement titulaires de leur grade conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ils sont donc considérés comme étant en formation continue.

(2) L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire doit être versée en totalité aux élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation y compris pendant la période de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu de la nature exclusivement statutaire de ce régime indemnitaire.

Cette indemnité continue bien évidemment d'être versée aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires.

(3) Les personnels administratifs et les personnels techniques

Les personnels administratifs et les personnels techniques conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP conformément au décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'exception de l'ICP qui n'est versée que pendant les stages pratiques (cf. annexe 8).

3) Régime indemnitaire versé aux agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant d'être admis à un concours de l'administration pénitentiaire

Ces agents sont placés en position de détachement d'office de leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et/ou du stage.

Vous leur verserez en conséquence, outre le traitement indiciaire du corps d'accueil, les primes et indemnités afférentes à ce corps dans les conditions détaillées ci-dessous.

L'ensemble des primes et indemnités sera néanmoins versé aux agents concernés uniquement pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Les annexes 7 et 8 de la présente circulaire regroupent dans deux tableaux synthétiques les modalités du régime juridique applicable au versement de l'ICP et de la PSS aux élèves et aux stagiaires.

Titre 14 : Dispositions particulières

1) La situation des contractuels :

Les textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires en faveur des fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire n'ont pas prévu leur extension aux agents non titulaires.

Dans le cadre des dispositifs juridiques existants, je vous rappelle qu'il n'est pas autorisé de leur verser des primes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement le cas échéant.

2) L'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes et l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs :

L'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs allouée aux personnels des services déconcentrés de

l'administration pénitentiaire et l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et son arrêté d'application du 28 mai 1993 sont exclusives l'une de l'autre en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005.

En revanche, le versement de l'une ou l'autre de ces deux indemnités est cumulable avec la majoration du coefficient de l'indemnité pour charges pénitentiaires.

Dès lors, vous veillerez à appliquer au montant annuel de référence de l'ICP les coefficients précisés ci-dessous :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va jusqu'à 1 000 000 € :
 $837,50 \text{ €} * \mathbf{2,38} = 1\,993 \text{ € annuels,}$
- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 1 000.000 € à 3 000 000 € :
 $837,50 \text{ €} * \mathbf{2,86} = 2\,395 \text{ € annuels,}$
- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 3 000 000 € à 9 000 000 € :
 $837,50 \text{ €} * \mathbf{3,10} = 2\,596 \text{ € annuels.}$

3) Les fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance affectés en Corse :

Les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application affectés en Corse bénéficient d'un coefficient plus élevé de l'indemnité pour charges pénitentiaires ainsi qu'il suit :

$$837,50 * 2,824 = 2\,365,1 \text{ € annuels.}$$

Il conviendra d'ajouter à ce montant de base, la majoration éventuelle de l'ICP pour les fonctionnaires de ce corps exerçant les emplois y ouvrant droit. Par exemple, il faudra ajouter la somme de 603,50 euros (soit 1441 € – 837,50 €) pour un agent « responsable de l'encadrement en détention ».

Dès lors que les agents du corps d'encadrement et d'application exercent leurs fonctions en Corse, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires est mensuel pour l'ensemble de ces personnels.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

4) Les fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Les textes réglementaires portant réforme du régime indemnitaire des personnels relevant de l'ENAP relatifs à l'indemnité de fonctions et d'objectifs et à l'indemnité pour charges pénitentiaires ont été publiés au Journal Officiel du 24 janvier 2010. En conséquence, l'entrée en vigueur de ces textes est intervenue le 1^{er} février 2010.

Les attachés d'administration affectés à l'ENAP sont soumis aux dispositions relatives à la prime de fonctions et de résultats dans les mêmes conditions que les attachés et conseillers d'administration des services déconcentrés.

5) Le régime indemnitaire des inspecteurs territoriaux

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux directeurs interrégionaux autres que de Paris, Lille et Marseille en y appliquant le coefficient 1 soit :

$$10\,000 * 1 = 10\,000 \text{ € annuels.}$$

La modulation de l'IFO fait l'objet d'une décision annuelle de M. le chef de l'inspection des services pénitentiaires. Ces modulations seront accordées dans la limite d'une enveloppe de crédits représentant 25% du montant de l'IFO annuelle versée à ces agents.

Le montant de la modulation accordée à chaque inspecteur territorial sera donc désormais communiqué par

l'administration centrale aux unités traitements et indemnités des DISP pour mise en paiement sur la paye de décembre.

6) Le régime indemnitaire des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance responsables d'un centre de semi-liberté et exerçant les fonctions de régisseur des comptes nominatifs

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux membres du corps d'encadrement et d'application « chef d'établissement pénitentiaire » en y appliquant le coefficient suivant :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000€ :
 $2125 * 1,49411 = 3 175€$ annuels,
- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000€ à 3 000 000€ :
 $2125 * 1,6588 = 3 525€$ annuels.

7) La rémunération des temps de fouilles effectués par les personnels pénitentiaires

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à aucune forme de compensation de leurs astreintes ni à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, en application de l'article D 226 du code de procédure pénale, ces agents peuvent percevoir une gratification exceptionnelle à l'occasion de fouilles générales organisées en dehors de leurs résidences administrative et personnelle et sous réserve de ne pas prendre un temps de repos compensatoire de travaux supplémentaires.

Depuis de nombreuses années, la direction de l'administration pénitentiaire utilise le support indemnitaire 200195 prévu par le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 pour indemniser les personnels qui participent à ces fouilles.

En concertation avec les services du ministère de l'Economie et des Finances, des comptes publics et de la fonction publique, il a été décidé le basculement de cette prime au sein de régimes indemnitaires déjà existant.

Par conséquent, il convient de verser à ces personnels, 10% du montant de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires par intervention, soit un montant de 83,75 €.

8) Le régime indemnitaire des directeurs placés

Les directeurs placés ont rang de « chef de département » au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires.

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs alloué aux chefs de département en y appliquant le coefficient 1 soit :

$$3\,900 * 1 = 3\,900 \text{ € annuels.}$$

9) La situation des agents affectés ou mis à disposition dans un établissement surencombré

Tous les agents, quelle que soit leur filière, affectés ou mis à disposition dans un établissement surencombré, dont la moyenne du taux d'occupation, tous quartiers confondus, calculée sur les 9 premiers mois de l'année, est au moins égale à 150%, pourront percevoir une modulation de leur régime indemnitaire dans la limite de 100 euros (annexe 10).

10) Agents participant au déploiement de GENESIS

Les agents issus des filières de direction, surveillance, administrative, technique et d'insertion et probation (à l'exception des CPIP) pourront bénéficier d'une modulation de leur régime indemnitaire d'un montant annuel respectivement de 2500 euros pour les chefs de projets régionaux et de 2000 euros pour les formateurs.

11) Agents exerçant leurs fonctions dans les greffes

Les agents exerçant leurs fonctions dans les greffes, pourront, à titre exceptionnel, sous réserve d'une présence effective au minimum de 6 mois, voire le montant de leur indemnité modulé à hauteur de 100 euros.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions sous le présent timbre.

Enfin, je vous précise que la présente circulaire fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de la justice.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire adjoint,*

Charles GIUSTI

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Arnaud PHELEP

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 1

Tableau synthétique du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire 2015

	Prime de sujétions spéciales	Prime de fonctions et de résultats	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'administration et de technicité	Indemnité pour charges pénitentiaires	Indemnité de responsabilité	Indemnité de fonctions et d'objectifs	Indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	Indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation	Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	Prime de surveillance de nuit	Indemnité de risque des ASS et CTSS	Indemnité forfaitaire des ASS et CTSS
	PSS	PFR	IFTS	IAT	ICP	IR	IFO	ISGCN	IFPIP			IR ASS-CTSS	IF ASS-CTSS
BASE JURIDIQUE	Décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 modifié par le décret n° 2008-750 du 29 juillet 2008 / Arrêté du 19 septembre 2012	Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 / Arrêté du 22 décembre 2008 / Arrêtés du 9 octobre 2009 et du 29 décembre 2009	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2014-072 du 12 mai 2014 / Arrêté du 12 mai 2014	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 / Arrêté du 14 janvier 2002 modifié	Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 / Arrêté du 17 décembre 2007 (montant annuel de référence) / Arrêté du 17 décembre 2007 (liste des emplois pour ICP majorée)	Décret n° 2005-819 du 19 juillet 2005 modifié abrogé par le 1 ^{er} novembre 2013 à la suite de la publication du décret n° 2013-930 du 17 octobre 2013	Décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 modifié par le décret n° 2008-1418 du 19 décembre 2008 et le décret n° 2013-930 du 17 octobre 2013	Décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005 / Arrêté du 28 décembre 2005	Décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 / Arrêté du 15 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 juillet 2010 puis par l'arrêté du 17 octobre 2013	Décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008 / Arrêté du 17 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010	Décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008 / Arrêté du 17 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2010	Décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008 / Arrêté du 17 juillet 2008 modifié par le décret n° 2005-266 du 22 mars 2005 / Arrêté du 16 mai 2001	Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 / Arrêté du 30 août 2002
BENEFICIAIRES	Les corps des personnels de direction, techniques, administratifs, de surveillance et d'insertion et de probation.	Les corps des conseillers d'administration et des attachés d'administration	Les corps des secrétaires administratifs de classe normale à partir du 6 ^{ème} échelon, des secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et de classe supérieure.	Le corps des secrétaires administratifs de classe normale jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus et le corps des adjoints administratifs.	Les corps des personnels techniques, administratifs et de surveillance.		Le personnel des services déconcentrés exerçant la fonction de gestionnaire des comptes nominatifs.		Le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.	Le corps des personnels de surveillance. A titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et les adjoints techniques, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.	Le corps des personnels de surveillance. A titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et les adjoints techniques, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.	Les corps des conseillers techniques de service social et assistants de service social.	Les corps des conseillers techniques de service social et assistants de service social.
CALCUL	Pourcentage du Traitement Brut	La prime est constituée par l'addition d'une part fonctionnelle et d'une part individuelle. Le montant de chacune des parts résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur à un montant de référence fixé par arrêté de la DGAFP.	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8.	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8.	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant de référence annuel fixé à 837,50 €, d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8.		Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant de référence fixé par emploi, d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8.	Le montant de l'indemnité est fixé en fonction de l'importance des recettes des comptes nominatifs de chaque établissement et dans la limite de montants annuels (classification en 4 catégories de l'établissement)	Le montant de l'indemnité est fixé annuellement et est fonction du grade de l'agent	Sur la base d'un service le dimanche et les jours fériés pendant au moins 8 heures consécutives et jusqu'à 8 heures de service effectif. Au-delà de 8 ^{ème} heure de service effectif, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64€ de l'heure.	Sur la base d'un service entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins 6 heures consécutives	Pourcentage du Traitement Brut	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 5. Conseiller technique de service social : 1300 € / Assistant de service social principal : 1050€ / Assistant de service social : 950€
MONTANT	De 20 à 24 % du Traitement Brut	Voir ANNEXES 5, 5 BIS et 5TER	Voir ANNEXE 2	Voir ANNEXE 2	Voir ANNEXE 2, 4 et 4BIS		Voir ANNEXES 3 et suivantes	Cat. 1 : Etablissement gérant jusqu'à 1M € : 1050 € / Cat 2 : Etablissement gérant de 1M € à 3 M € : 1400 € / Cat. 3 : Etablissement gérant de 3M € à 9 M € : 1800 € / Cat 4 : Etablissement gérant plus de 9 M € : 2200 €	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe : 1 924 € / Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale : 1 498 €	Le montant de l'indemnité est fixé par agent à : 26 €	Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé par agent à : 17 € par nuit en semaine et à 20 € lorsque le service de nuit précède ou suit un dimanche ou un jour férié	16 % du Traitement Brut	Conseiller technique de service social : 478€ / Assistant de service social principal : 429€ / Assistant de service social : 373,50€
MODULATION	Néant	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	Néant	OUI	Néant	Néant	Néant	OUI
CRITERES DE MODULATION	Néant	La part fonctionnelle tient compte des responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liées aux fonctions exercées et la part individuelle tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et manière de servir de l'agent - Pour la part fonctionnelle : application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur de 1 à 6, pour les agents non logés par NAS, coefficient multiplicateur de 0 à 3 pour les agents logés par NAS - Pour la part individuelle : le montant de référence est modulable par un coefficient de 0 à 6	Manière de servir de l'agent	Manière de servir de l'agent	Modulation selon l'emploi, la technicité et les sujétions spéciales liées aux fonctions exercées / Coefficient multiplicateur de 1 à 8. Pas de modulation selon la manière de servir.		Niveau de l'emploi, responsabilité, niveau d'expertise et sujétions particulières liées aux fonctions exercées, résultats de la procédure d'évaluation et de notation de l'agent et manière de servir de l'agent - Pour les DIR, DF et les DSP : coefficient multiplicateur de 0 à 8 pour les agents non logés par concession publique, coefficient multiplicateur de 0 à 4 pour les agents logés par concession publique - Pour les membres du corps de commandement, les directeurs techniques et les techniciens ainsi que les membres du corps d'encadrement et d'appui lorsqu'ils exercent les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, le coefficient multiplicateur varie de 1 à 8 pour les agents non logés par concession publique et de 1 à 4 pour les agents logés par concession publique. Pour les directeurs fonctionnels des SPIP, les DPIP, les CSIP, le coefficient multiplicateur varie de 1 à 8 pour les fonctionnaires ne bénéficiant pas d'un logement par concession publique et d'un coefficient de 1 à 4 pour mes agents logés par c	Néant	Manière de servir de l'agent / Le montant de l'indemnité peut être modulé entre - 50 % et + 50 % du montant annuel de référence	Néant	Néant	Néant	Manière de servir de l'agent

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 2

Tableau synthétique chiffré du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2015

CORPS et GRADES	Prime de sujétion spéciale en % du traitement brut	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (exclusive de l'IAT)	Indemnité d'administration et de technicité (en fonction du grade, de l'échelon pour les SACN - exclusive de l'IFTS)	Prime de fonctions et de résultats (en fonction du grade et des fonctions occupées) - exclusive de l'ICP, de l'IFO et de l'IFTS)	Indemnité pour charges pénitentiaires (Montant de référence annuel de 837,50 € - avec coefficient multiplicateur de 1 à 8 voir annexe 5) - exclusive de l'IR, de l'IFO et de l'IFPIP)	Indemnité de fonctions et d'objectifs (montants de référence) : voir les exclusions page 12 de la circulaire	Indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs (si l'agent exerce les fonctions et en fonction du montant des recettes)	Indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (exclusive de l'indemnité de chaussures)	Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	Prime de surveillance de nuit	Indemnité de risque des ASS et CTSS	Indemnité forfaitaire des ASS et CTSS (en fonction du grade et de l'échelon)
	PSS	IFTS	IAT	PFR	ICP	IFO	ISGCN	IFPIP			IR ASS-CTSS	IF ASS-CTSS
Personnel de direction												
Directeur interrégional et directeur fonctionnel	21%					10 000 € à 11 000 €						
Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	21%					3 900 € à 6 000 €						
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	22%					2 500 € à 6 000 €						
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	22%					2 500 € à 6 000 €						
Directeur des services pénitentiaires hors classe	21%					2 800 € à 8 000 €						
Directeur des services pénitentiaires	21%					2 800 € à 8 000 €						
Personnel technique												
Directeur technique de 1ère classe	21%					2 800 € à 3 900 €						
Directeur technique de 2ème classe	21%					2 800 € à 3 900 €						
Technicien	22%					1 000 € à 2 500 €						
Adjoint technique de 1ère classe	23%				837,50 €							
Adjoint technique de 2ème classe	23%				837,50 €							
Personnel administratif												
Conseiller d'administration	22%			7 169 € à 7 500 €**								
Attaché principal	22%			5 614 € à 7 400 €**			1 050 € à 2 200 €					
Attaché	22%			5 038 € à 7 000 €**			1 050 € à 2 200 €					
Secrétaire administratif de 3ème grade	22%	2 765,00 €			837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Secrétaire administratif de 2ème grade	22%	2 669,00 €			837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Secrétaire administratif de 1er grade du 6ème au 13ème échelon	22%	2 536,00 €			837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Secrétaire administratif de 1er grade du 1er au 5ème échelon	22%		2 489,00 €		837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif principal 1ère classe	23%		1 260,00 €		837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif principal 2ème classe	23%		936,00 €		837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif de 1ère classe	23%		888,00 €		837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif de 2ème classe	23%		888,00 €		837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Personnel de surveillance												
Commandant et Commandant fonctionnel	24%					1 000 € à 3 500 €						
Capitaine	24%					1 000 € à 3 500 €						
Lieutenant	24%					1 000 € à 3 500 €						
Major	24%				837,50 €	* 1 875 € à 2 125 €			26 €	17 € ou 20 €		
Premier Surveillant	24%				837,50 €	* 1 875 € à 2 125 €						
Surveillant brigadier	24%				837,50 €							
Surveillant et surveillant principal	24%				837,50 €							
Elève surveillant et surveillant auxiliaire	24%				837,50 €							
Surveillant congrégationniste et de petit effectif	20%				837,50 €							
Personnel d'insertion et de probation												
Chef des services d'insertion et de probation	22%					2 500 € à 6 000 €						
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	22%						1 924,00 €					
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	22%						1 498,00 €					
Personnel de service social												
Conseiller technique de service social											16%	4 186,00 €
Assistant de service social principal											16%	3 696,00 €
Assistant de service social											16%	3 163,50 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 3

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES (IFO) 2015								
	RUBRIQUES NOUVELLES IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Catégorie	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4
DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES								
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	11 000 €	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1	2500	2800	3100	3400
	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	10 000 €	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	2	2300	2500	2700	2900
	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	8 000 €	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	3	1800	2000	2200	2400
	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	7 000 €	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	4	1550	1750	1950	2150
	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	6 500 €	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	5	1450	1650	1850	2050
	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	5 500 €	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	6	1200	1400	1600	1800
	Chefs de département	3 900 €	Chefs de département	7	800	1000	1200	1400
	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	8	500	700	900	1100
E t a b l i s s e m e n t p é n i t e n t i a i r e	Chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	10 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	9	2100	2500	2900	3300
	Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale	8 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon-Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille-Annoeullin, Sud Francilien	10	1800	2100	2400	2700
	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	6 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	11	1500	1700	1900	2100
	Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières, Chef du service de l'emploi pénitentiaire	6 500 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim. Chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	12	1250	1650	2050	2450
	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	6 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	13	1300	1500	1700	1900
	Chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire	5 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	14	1150	1450	1750	2050
	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale	5 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon-Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille-Annoeullin, Sud Francilien	15	1050	1250	1450	1650
	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	4 700 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	16	1000	1200	1400	1600
	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières	4 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim.	17	950	1150	1350	1550
	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	3 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places	18	700	900	1100	1300
	Autres fonctions	3 250 €	Autres fonctions	19	650	850	1050	1250

Annexe 3 bis



DECISION
portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les
directeurs des services pénitentiaires au titre de l'année 2015

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié par le décret 2008-1418 du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°..... du.... 2015 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

NOM :

NOM MARITAL :

PRENOM :

GRADE : **ECHELON :**

DIRECTION - SERVICE - BUREAU :

FONCTIONS EXERCEES :

Article 2 :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES (IFO) 2014							
	RUBRIQUES ACTUELLES	RUBRIQUES NOUVELLES IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	Attribué au titre de 2015 (cocher)
DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES							
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	11 000 €	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,127	12 400 €	
	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	10 000 €	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	1,240	12 400 €	
	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	8 000 €	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,100	8 800 €	
	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	7 000 €	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	1,086	7 600 €	
	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	6 500 €	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	1,092	7 100 €	
	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	5 500 €	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	1,182	6 500 €	
	Chefs de département	Chefs de département	3 900 €	Chefs de département	1,000	3 900 €	
	Autres fonctions	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1,000	2 800 €	
Etablissements pénitentiaires	5 gros établissements (Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille)	Chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	10 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1,100	11 000 €	
	10 gros établissements (Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux)	Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale	8 000 €	Chefs des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon-Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille-Annoeullin, Sud Francilien	1,113	8 900 €	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Etablissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	6 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	1,112	7 450 €	
Etablissements spécifiques (Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim, SEP)	Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières, Chef du service de l'emploi pénitentiaire	6 500 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim. Chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,115	7 250 €	
Adjoint au 5 gros établissements (Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille)	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	6 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1,117	6 700 €	
Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places.	Chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire	5 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,123	6 400 €	
Adjoint au 10 gros établissements (Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux)	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale	5 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon-Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille-Annoeullin, Sud Francilien	1,120	5 600 €	
Adjoint aux établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	4 700 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,117	5 250 €	
Adjoint établissements spécifiques (Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim).	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières	4 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim.	1,122	5 050 €	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	Adjoint aux établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	3 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places	1,129	3 950 €	
	Autres fonctions	Autres fonctions	3 250 €	Autres fonctions	1,031	3 350 €	

Article 3 :

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du 2015.

Article 4 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de _____ est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le _____

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires

Signature de l'agent

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 3 ter

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des DIRECTEURS TECHNIQUES de l'administration pénitentiaire (IFO) 2015									
	ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	CAT	T A U X 1	T A U X 2	T A U X 3	T A U X 4
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef de département (ICP majorée)	Chef de département	3 900 €	Chef de département	1	800	975	1150	1325
	Chef d'unité (ICP majorée)	Autres fonctions	2 800 €	Chef d'unité	2	550	700	850	1000
	ICP base			Autres fonctions	3	550	700	850	1000
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	3 900 €	Responsable des services techniques	4	800	975	1150	1325
	Responsable du service de logistique dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille (ICP majorée)				5	800	975	1150	1325
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	3 250 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	6	700	820	940	1060
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et / ou de la formation (ICP majorée)	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	3 000 €	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	7	600	750	900	1050
	ICP de base	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	8	550	700	850	1000

Annexe 3 quater



DECISION
portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les directeurs techniques
au titre de l'année 2015

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié par le décret 2008-1418 du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° du 2015 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

NOM :
NOM MARITAL :
PRENOM :
GRADE : **ECHELON :**
DIRECTION - SERVICE - BUREAU :
FONCTIONS EXERCEES :

Article 2 :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des DIRECTEURS TECHNIQUES de l'administration pénitentiaire (IFO)							Attribué au titre de 2015 (cocher)
	ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef de département (ICP majorée)	Chef de département	3 900 €	Chef de département	1	3 900 €	
	Chef d'unité (ICP majorée)	Autres fonctions	2 800 €	Chef d'unité	1,16	3 248 €	
	ICP base			Autres fonctions	1	2 800 €	
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	3 900 €	Responsable des services techniques	1	3 900 €	
	Responsable du service de logistique dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille (ICP majorée)						
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	3 250 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1	3 250 €	
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et / ou de la formation (ICP majorée)	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	3 000 €	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1	3 000 €	
	ICP de base	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1	2 800 €	

Article 3 :

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du 2015.

Article 4 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le _____

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires

Signature de l'agent

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 3 quinquies

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des TECHNICIENS de l'administration pénitentiaire (IFO)						
	ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient de gestion (2014)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef d'unité (ICP majorée)	Emplois à responsabilité	2 000 €	Chef d'unité	1,000	2 000 €
	ICP de base	Autres fonctions	900 €	Autres fonctions	1,111	1 000 €
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	2 500 €	Responsable des services techniques	1,000	2 500 €
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	2 200 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1,000	2 200 €
	Technicien chef de cuisine (ICP majorée)	Autres emplois à responsabilité	1 650 €	Technicien chef de cuisine	1,212	2 000 €
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire (ICP majorée)			Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1,152	1 900 €
	Technicien chargé de la maintenance (ICP majorée)			Technicien chargé de la maintenance	1,000	1 650 €
	ICP de base	Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,100	1 100 €

Annexe 3 sexies



DECISION
portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les techniciens
au titre de l'année 2015

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié par le décret 2008-1418 du 19 décembre 2008;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° du 2015 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

NOM :
NOM MARITAL :
PRENOM :
GRADE : ECHELON :
DIRECTION - SERVICE - BUREAU :
FONCTIONS EXERCEES :

Article 2 :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des TECHNICIENS de l'administration pénitentiaire (IFO)							Attribué au titre de 2015 (cocher)
	<i>ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)</i>	<i>RUBRIQUE IFO</i>	<i>MONTANT ANNUEL DE REFERENCE</i>	<i>EMPLOIS CONCERNES</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL</i>	
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef d'unité (ICP majorée)	Emplois à responsabilité	2 000 €	Chef d'unité	1,000	2 000 €	
	ICP de base	Autres fonctions	900 €	Autres fonctions	1,111	1 000 €	
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	2 500 €	Responsable des services techniques	1,000	2 500 €	
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	2 200 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1,000	2 200 €	
	Technicien chef de cuisine (ICP majorée)	Autres emplois à responsabilité	1 650 €	Technicien chef de cuisine	1,212	2 000 €	
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire (ICP majorée)			Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1,152	1 900 €	
	Technicien chargé de la maintenance (ICP majorée)			Technicien chargé de la maintenance	1,000	1 650 €	
	ICP de base			Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,100

Article 3 :

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du 2015.

Article 4 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de

est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le _____,

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires

Signature de l'agent

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

Annexe 3 septies

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres du personnel de surveillance

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres des corps du PERSONNEL DE SURVEILLANCE de l'administration pénitentiaire										
IFO applicable à tous les membres du corps de commandement du personnel de surveillance										
	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2015)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL					
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Emplois à responsabilité	2 000 €	Régulateur des extractions judiciaires	1,100	2 200 €					
			Délégué interrégional à l'organisation des services (DIOS)	1,100	2 200 €					
			chef d'unité / chef de département	1,000	2 000 €					
			Responsable formation	1,000	2 000 €					
			Responsable du pôle centralisateur de surveillance électronique (PSE/M)	1,000	2 000 €					
			Délégué interrégional à la sécurité / Délégué interrégional au renseignement pénitentiaire	1,000	2 000 €					
	Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,000	1 000 €					
Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	3 500 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,057	3 700 €					
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire / Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	2 800 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,054	2 950 €					
			Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,000	2 800 €					
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1300 places	2 700 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Fleury-Mérogis/ Fresnes / Paris-La Santé / Lille-Loos-Sequedin/ Marseille	1,000	2 700 €					
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale et au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim/ Poissy / Saint-Martin-de-Ré / Saint-Maur / Clairvaux / Arles / Moulins-Yzeure / Lannemezan/ Alençon-Condé-sur-Sarthe/ Vendin-le-Vieil/ Lille-Annoeullin/ Sud Francilien	1,038	2 700 €					
			Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	1,000	2 600 €					
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 600 €					
	Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales et Chef des unités hospitalières spécialement aménagées	2 450 €	Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / Chef des Unités hospitalières spécialement aménagées	1,102	2 700 €					
			Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	1,000	2 450 €					
	Responsable de bâtiment	2 300 €	Responsable Bâtiment	1,000	2 300 €					
	Autres emplois à responsabilités	2 300 €	Adjoint au chef de détention des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 300 €					
			Adjoint au Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / Le responsable du garage extérieur au CP de FRESNES / le responsable du service infra-sécurité au CP de Marseille et le responsable de l'infrastructure à Fleury-Mérogis/ Adjoint au chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim, Poissy, Saint-Martin de Ré, Saint-Maur, Clairvaux, Arles, Moulins-Yzeure, Lannemezan, Alençon-Condé-sur-Sarthe/ Vendin-le-Vieil/ Lille-Annoeullin/ Sud Francilien/ Officier responsable de PREJ	1,065	2 450 €					
			Adjoint au chef équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,130	2 600 €					
			Responsables des transferts nationaux au CP de FRESNES (un capitaine et un lieutenant) et au CP Sud Francilien	1,130	2 600 €					
			Chef de greffe au CP de Fresnes	1,041	2 393 €					
Adjoint au chef du centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes/ Chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme			1,000	2 300 €						
Responsable de l'encadrement en détention / OMAP/ responsable sécurité/ responsable des ateliers / responsable de la formation en détention			1,000	2 100 €						
Adjoint au chef de greffe à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis			1,010	2 120 €						
Autres fonctions	1 800 €	Autres fonctions	1,000	1 800 €						
Administration centrale	Emplois à responsabilité	2 000 €	Inspecteur, responsable du service national des transfèrements, chef de pôle opérationnel renseignement pénitentiaire	1,300	2 600 €					
		2 000 €	Chef de section/ mission	1,200	2 400 €					
		2 000 €	Adjoint chef de section/mission, chef d'unité/domaine/projet, expert/chargé d'études	1,100	2 200 €					
	Autres fonctions	1 000 €	Rédacteur/gestionnaire	1,000	1 000 €					
IFO applicable à certains membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance										
Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	2 125 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,059	2 250 €	CAT	TAUX 1	TAUX 2	TAUX 3	TAUX 4
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1 875 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,053	1 975 €	1	450	550	650	750
						2	400	500	600	700

Annexe 3 octies



DECISION
portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les membres du personnel de surveillance au titre de l'année 2015

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié par le décret 2008-1418 du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° NOR du 2015 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

NOM :
NOM MARITAL :
PRENOM :
GRADE : ECHELON :
DIRECTION - SERVICE - BUREAU :
FONCTIONS EXERCEES :

Article 2 :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres des corps du PERSONNEL DE SURVEILLANCE de l'administration pénitentiaire						
IFO applicable à tous les membres du corps de commandement du personnel de surveillance						
	<i>RUBRIQUE IFO</i>	<i>MONTANT ANNUEL DE REFERENCE</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Coefficient de gestion (2014)</i>	<i>MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL</i>	<i>Attribué au titre de 2015 (cocher)</i>
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Emplois à responsabilité	2 000 €	Régulateur des extractions judiciaires	1,100	2 200 €	
			Délégué interrégional à l'organisation des services (DIOS)	1,100	2 200 €	
			chef d'unité / chef de département	1,000	2 000 €	
			Responsable formation	1,000	2 000 €	
			Responsable du pôle centralisateur de surveillance électronique (PSE/M)	1,000	2 000 €	
			Délégué interrégional à la sécurité / Délégué interrégional au renseignement pénitentiaire	1,000	2 000 €	
	Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,000	1 000 €	
Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	3 500 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,057	3 700 €	
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire / Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	2 800 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,054	2 950 €	
			Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,000	2 800 €	
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1300 places	2 700 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Fleury-Mérogis/ Fresnes / Paris-La Santé / Lille-Loos-Sequedin/ Marseille	1,000	2 700 €	
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale et au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim/ Poissy / Saint-Martin-de-Ré / Saint-Maur / Clairvaux / Arles / Moulins-Yzeure / Lannemezan/ Alençon-Condé-sur-Sarthe/ Vendin-le-Vieil/ Lille-Annoeullin/ Sud Francilien	1,038	2 700 €	
			Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	1,000	2 600 €	
Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 600 €		

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales et Chef des unités hospitalières spécialement aménagées	2 450 €	Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / Chef des Unités hospitalières spécialement aménagées	1,102	2 700 €			
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	2450 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	1,000	2 450 €			
	Responsable de bâtiment	2 300 €	Responsable Bâtiment	1,000	2 300 €			
	Autres emplois à responsabilités	2 300 €	Adjoint au chef de détention des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 300 €			
			Adjoint au Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / le responsable du garage extérieur au CP de FRESNES / le responsable du service infra-sécurité au CP de Marseille et le responsable de l'infrastructure à Fleury-Mérogis/ Adjoint au chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim, Poissy, Saint-Martin de Ré, Saint-Maur, Clairvaux, Arles, Moulins-Yzeure, Lannemezan, Alençon-Condé-sur-Sarthe/ Vendin-le-Vieil/ Lille-Annoeullin/ Sud Francilien/ Officier responsable de PREJ	1,065	2 450 €			
			Adjoint au chef équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,130	2 600 €			
			Responsables des transferts nationaux au CP de FRESNES (un capitaine et un lieutenant) et au CP Sud Francilien	1,130	2 600 €			
			Chef de greffe au CP de Fresnes	1,041	2 393 €			
			Adjoint au chef du centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes/ Chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme	1,000	2 300 €			
			Responsable de l'encadrement en détention	2 100 €	Responsable de l'encadrement en détention actuel/ OMAP/ responsable sécurité/ responsable des ateliers / responsable de la	1,000	2 100 €	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

			formation en détention			
			Adjoint au chef de greffe à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis	1,010	2 120 €	
	Autres fonctions	1 800 €	Autres fonctions	1,000	1 800 €	
IFO applicable à certains membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance						
Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	2 125 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,059	2 250 €	
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1 875 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,053	1 975 €	

Article 3 :

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du 2015.

Article 4 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de _____ est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le _____

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

Signature de l'agent

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 3 novies

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicables à certains personnels de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. (IFO)

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicables à certains personnels de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. (IFO)							
RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	T	T	T	T	
			1	2	3	4	
Directeur fonctionnel/ Directeur des services pénitentiaires							
Directeur	10 000,00 €	Directeur de l'ENAP	2300	2500	2700	2900	
Adjoint au directeur	6 000,00 €	Adjoint au directeur	1300	1500	1700	1900	
Secrétaire général	5 000,00 €	Secrétaire général	1050	1250	1450	1650	
Emplois de direction	4 000,00 €	Directeur de la formation continue	950	1150	1350	1550	
		Directeur de la formation initiale	950	1150	1350	1550	
		Directeur de la recherche et de la documentation	950	1150	1350	1550	
Chef de département	3 500 €	Chef de département	700	900	1100	1300	
Autres emplois à responsabilité	2 900 €	Chef d'unité	550	750	950	1150	
		Responsable formation	550	750	950	1150	
Autres fonctions	2 500 €	Autres fonctions	450	650	850	1050	
Directeur techniques							
Chef de département	3 500 €	Chef de département	700	900	1100	1300	
Autres emplois à responsabilité	2 900 €	Chef d'unité	550	750	950	1150	
		Responsable formation	550	750	950	1150	
Autres fonctions	2 500 €	Autres fonctions	450	650	850	1050	
DFPIP/DPIP/CSIP							
Directeur	6 000 €	Directeur de l'ENAP	1300	1500	1700	1900	
Adjoint au directeur	4 500 €	Adjoint au directeur	950	1150	1350	1550	
Emploi à responsabilité	2 900 €	Directeur de la formation continue	550	750	950	1150	
		Directeur de la formation initiale	550	750	950	1150	
		Directeur de la recherche et de la documentation	550	750	950	1150	
		Chef de département	550	750	950	1150	
		Chef d'unité	550	750	950	1150	
		Responsable formation	550	750	950	1150	
Autres fonctions	2 500 €	Autres fonctions	450	650	850	1050	
IFO des personnels suivants : Membres du corps de commandement du personnel de surveillance / techniciens de l'administration pénitentiaire							
Emploi à responsabilité	1 500 €	Chef d'unité	200	400	600	800	
		Responsable formation	200	400	600	800	
		Formateur	200	400	600	800	
Autres fonctions	900 €	Autres fonctions	150	250	350	450	

Annexe 3 decies



Direction de l'administration pénitentiaire

DECISION
portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les agents affectés à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2015

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° du 2015 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à :

Nom :
 Nom marital :
 Prénom :
 Grade : Echelon :
 Direction – Service – Bureau : ENAP –
 Fonctions exercées :

Article 2 :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée dans les conditions suivantes :

<i>Rubrique IFO Directeur fonctionnel/DSP</i>	<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>Montant individuel annuel</i>	Attribué au titre de 2015 (cocher)
Directeur	10 000,00	1,240	12 400 €	
Adjoint au directeur	6 000,00	1,267	7 600 €	
Secrétaire général	5 000,00	1,300	6 500 €	
Emplois de direction DFC – DE - DRD	4 000,00	1,125	4 500 €	
Chef de département	3 500,00	1,114	3 900 €	
Autres emplois à responsabilité – chef d'unité	2 900,00	1,069	3 100 €	
Autres emplois à responsabilité – responsable de formation	2 900,00	1,034	3 000 €	
Autres fonctions	2 500,00	1,120	2 800 €	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<i>Rubrique IFO Directeurs techniques</i>	<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>Montant individuel annuel</i>	Attribué au titre de 2015 (cocher)
Chef de département	3 500,00	1,114	3 900 €	
Autres emplois à responsabilité – chef d’unité	2 900,00	1,120	3 248 €	
Autres emplois à responsabilité – responsable de formation	2 900,00	1,034	3 000 €	
Autres fonctions	2 500,00	1,120	2 800 €	

<i>Rubrique IFO DFPIP/DPIP/CSIP</i>	<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>Montant individuel annuel</i>	Attribué au titre de 2015 (cocher)
Directeur	6 000,00	2,067	12 400 €	
Adjoint au directeur	4 500,00	1,667	7 500 €	
Emplois à responsabilité - directeur de la formation continue	2 900,00	1,552	4 500 €	
Emplois à responsabilité - directeur de la formation initiale	2 900,00	1,552	4 500 €	
Emplois à responsabilité - directeur de la recherche et de la documentation	2 900,00	1,552	4 500 €	
Emplois à responsabilité - chef de département	2 900,00	1,345	3 900 €	
Emplois à responsabilité - chef d’unité	2 900,00	1,120	3 248 €	
Emplois à responsabilité - responsable de formation	2 900,00	1,103	3 200 €	
Autres fonctions	2 500,00	1,240	3 100 €	

<i>Rubrique IFO membres du corps de commandement du PS / techniciens</i>	<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>Montant individuel annuel</i>	Attribué au titre de 2015 (cocher)
Emplois à responsabilité – chef d’unité	1 500,00	1,333	2 000 €	
Emplois à responsabilité – responsable de formation	1 500,00	1,333	2 000 €	
Emplois à responsabilité – formateur	1 500,00	1,333	2 000 €	
Autres fonctions	900,00	1,111	1 000 €	

Article 3 :

L’intéressé(e) percevra cette indemnité de fonctions et d’objectifs à compter du 2015.

Article 4 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l’administration et d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 5 :

Le directeur de l’Ecole nationale d’administration pénitentiaire est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Agen, le

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur de l’ENAP,

Signature de l’agent

L’agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

Annexe 3 undecies

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux CSIP, DPIP et DFPIP 2015

	TYPOLOGIE DES EMPLOIS	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	CAT	TAUX 1	TAUX 2	TAUX 3	TAUX 4
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Adjoint au directeur interrégional	6 000	Adjoint au directeur interrégional de Paris, Lille et Marseille	1	1300	1500	1700	1900
			Adjoint au directeur interrégional	2	1300	1500	1700	1900
	Chefs de département	3 900	Chef de département	3	800	1000	1200	1400
	Emplois à responsabilité	3 000	Chef d'unité	4	600	750	900	1050
	Autres fonctions	2 800	Autres fonctions	5	500	700	900	1100
S P I P	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	6 000	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	6	1300	1500	1700	1900
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	5 500	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	7	1200	1400	1600	1800
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	5 000	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	8	1100	1250	1400	1550
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	4 500	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	9	1000	1150	1300	1450
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	4 000	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	10	850	1000	1150	1300
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	3 500	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	11	850	900	1050	1200
	Emplois à responsabilité	3 250	Chef d'antenne	12	700	850	1000	1150
	Autres fonctions	3 000	Autres fonctions	13	600	750	900	1050
Etablissements pénitentiaires	Emplois à responsabilité	3 250	Responsable de CNE	14	700	850	1000	1150
	Autres fonctions	3 000	Adjoint au responsable de CNE	15	600	750	900	1050

Annexe 3 duodecies



DECISION
portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et les chefs des services d'insertion et de probation au titre de l'année 2015

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié ;

Vu la circulaire n° du 2015 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

NOM :

NOM MARITAL :

PRENOM :

GRADE : **ECHELON :**

.....

DIRECTION - SERVICE - BUREAU :

.....

FONCTIONS EXERCEES :

.....

Article 2 :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux CSIP, DPIP et DFPIP						
	TYPLOGIE DES EMPLOIS	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2014)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	Attribué au titre de 2015 (cocher)
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Adjoint au directeur interrégional	6 000 €	Adjoint au directeur interrégional de Paris, Lille et Marseille	1,47	8 800 €	
			Adjoint au directeur interrégional	1,27	7 600 €	
	Chef de département	3 900 €	Chef de département	1	3 900 €	
	Emplois à responsabilité	3 000 €	Chef d'unité	1,08	3 248 €	
	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1,11	3 100 €	
SPIP	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	6 000 €	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	1,15	6 900 €	
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	5 500 €	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	1,09	6 000 €	
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	5 000 €	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,10	5 500 €	
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	4 500 €	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	1,13	5 100 €	
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	4 000 €	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	1,15	4 600 €	
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	3 500 €	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,11	3 900 €	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	Emplois à responsabilité	3 250 €	Chef d'antenne	1,08	3 500 €	
	Autres fonctions	3 000 €	Autres fonctions	1,03	3 100 €	
Etablissements pénitentiaires	Emplois à responsabilité	3 250 €	Responsable de CNE	1,2	3 900 €	
	Autres fonctions	3 000 €	Adjoint au responsable de CNE	1,17	3 500 €	

Article 3 :

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du 2015.

Article 4 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de _____ est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le

Le supérieur hiérarchique, Le directeur interrégional des services pénitentiaires,

Signature de l'agent,

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

Annexe 3 terdecies

**Proposition de critères de modulation de l'IFO
19 catégories IFO DSP**

			taux 1	taux 2	taux 3	taux 4
			minimal	norme	élevé	exceptionnel
critère 1	ancienneté AP	débutant (moins de 5 ans)	X			
		mi-carrière		X	X (si excellent)	X (si critère exposition + excellent)
		fin carrière		X	X (si excellent)	X (si critère exposition + excellent)
	ancienneté poste	prise de poste (- d'un an)	demander avis supérieur hiérarchique précédent et proratisation au temps de présence (DI de départ / DI d'accueil)			
		dépassement durée statutaire (significatif)	X	X (si autres critères)	X (si critère exposition + excellent) maximum	
critère 2	manière de servir	présence à améliorer (si significatif)	X (maximum)			
		constant (voir réalité de la réponse)		X	X (si excellent)	X (si critère exposition + excellent)
		en progrès (voir réalité de la réponse)		X	X	X (si critère exposition + excellent)
	note	jusqu'à 11	X			
		de 12 à 14	X			
		de 15 à 17	X	X (si autres critères)		
		de 18 à 19		X	X (si excellent)	X (si critère exposition + excellent)
		20		X	X (si excellent)	X (si critère exposition + excellent)
	objectifs / résultats	non atteints pour raisons endogènes	X			
		atteints		X	X (si excellent)	X (si critère exposition + excellent)
		atteints avec plus-value			X (si excellent)	X (si critère exposition + excellent)
	niveau de compétences	présence bon/moyen (si significatif)	X			
		présence très bon (si significatif)	X	X		
		excellent		X	X	X (si critère exposition + excellent)
critère 3	exposition du poste	norme (niveau 1 à 2 postes stratégiques)		X	X (si excellent et autres critères : objectif atteint avec plus-value, mission spécifique...)	
		exposé (niveau 3 à 4 postes stratégiques)			X (si excellent, dans sa catégorie IFO)	
		très exposé (niveau 5 postes stratégiques)			X	X (si excellent ou résultats atteints, faisant fonction ou sous-calibré / IFO)
critère 4	contexte particulier (mission spécifique à valoriser, sous-effectif, intérim, établissement à faible attractivité géographique...) à justifier				X (si excellent ou résultats atteints)	X (si excellent et poste stratégique)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 4

Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée aux personnels administratifs, techniques et de surveillance exclusivement en 2015

REGIME DE DROIT COMMUN							
ICP							
Services concernés	Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet)	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel		
TOUS		TOUS les emplois et par conséquent les fonctions n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'ICP majorée	837,50 €	1	837,50 €		
REGIME SPECIFIQUE							
ICP MAJOREE							
Services concernés	Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet)	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel		
En direction interrégionale	Chef de département	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein d'une direction interrégionale. Y compris le "chef de département des systèmes d'information" en lieu et place de la rubrique "chef d'unité informatique". Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €		
	Chef d'unité	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'un des départements en direction interrégionale. Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €		
	Chef du service de l'audit interne	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (L.O.L.F.). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer les missions de contrôle et d'audit (ex contrôle de gestion). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €		
	Délégué DIOS	Emploi occupé par un fonctionnaire qui contribue à l'affectation des personnels disponibles sur les différents postes de travail ou différents secteurs afin d'assurer la réalisation des missions confiées à l'administration. Il est le responsable de l'organisation des services et exerce ses missions en direction interrégionale (ex OMPA). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €		
En établissement	Formateur des personnels	Emploi occupé par des fonctionnaires chargés de façon permanente d'assurer la formation des personnels en services déconcentrés ou emploi occupé par des personnels appartenant aux équipes régionales d'intérêt pour la formation y compris le responsable de ces équipes.	837,50 €	1,72	1 441 €		
	Chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet et en horaire 24h/24 du greffe de l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.	837,50 €	3,335	2 793 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet du greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	837,50 €	2,857	2 393 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe et responsable de pôle du greffe dans l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.	837,50 €	2,531	2 120 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	837,50 €	2,2	1 843 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure sous l'autorité du chef de greffe du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin les fonctions de responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Loos, responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Sequedin, responsable de l'antenne du greffe Quartier CD Loos.	837,50 €	1,433	1 200 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire assurant la responsabilité permanente du greffe d'un établissement. Sont exclus les adjoints ou les "faisant fonction".	837,50 €	2,38	1 993 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000 €. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable péuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	837,50 €	2,38	1 993 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000 € à 3 000 000 €. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable péuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	837,50 €	2,86	2 395 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 3 000 000 € à 9 000 000 €. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable péuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	837,50 €	3,10	2 596 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la gestion des ressources humaines et budgétaires de l'établissement et assure le suivi, le contrôle et l'indemnités des personnels. Il gère les crédits affectés aux dépenses de personnel. Sont exclus les adjoints ou les "faisant fonction".	837,50 €	2,38	1 993 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui organise sous l'autorité du chef de département du budget et des finances la prise en charge des rémunérations et indemnités des personnels. Sont exclus les adjoints ou les "faisant fonction".	837,50 €	2,38	1 993 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la mise en œuvre de la déconcentration en assurant la gestion administrative des personnels de l'établissement ou du service où il exerce son activité. Il a un rôle de conseil auprès de la hiérarchie et des personnels dont il doit assurer l'interface. Sont exclus les adjoints ou les "faisant fonction". Responsable de PREJ.	837,50 €	2,38	1 993 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui est le responsable local d'un atelier de la RIEP géré par le SEP. Sont exclus les adjoints.	837,50 €	2,38	1 993 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par le responsable des services administratifs et financiers au sein de l'établissement mais également en son sein, le chef de chaque service (le chef du service "paye", le chef du service "ressources humaines", le chef de "économat"). Sont également éligibles les responsables du contrôle de gestion délégué en établissement. Sont exclus les adjoints ou les "faisant fonction".	837,50 €	2,38	1 993 €		
	Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable péuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	837,50 €	2,17	1 817 €		
	En SPIP	Responsable de l'encadrement en détention	Emploi occupé par un personnel de surveillance (1er surveillant ou major) exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de premiers surveillants et / ou surveillants pour chacune des fonctions suivantes en détention : Responsable d'un bâtiment, quartier ou secteur / Encadrement d'une équipe en détention / Responsable de l'infrastructure / Responsable des parloirs / Responsable des extractions ou transferts / Chef d'une équipe chargée des transferts nationaux au CP de Fresnes et au CP du Sud Francilien. Sont également éligibles : les responsables de la cellule "sécurité des systèmes d'informations" / les agents chargés d'application informatique / les agents chargés de l'organisation des services en établissement. Sont exclus les CLI, les adjoints ou les "faisant fonction".	837,50 €	1,72	1 441 €	
		Responsable de l'encadrement en détention	Emploi occupé par un personnel de surveillance (1er surveillant) exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de surveillants au pôle "écrou - extractions - voies de recours - notifications" au greffe de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Adjoint au chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme.	837,50 €	1,72	1 441 €	
Responsable de l'encadrement en détention		Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui est responsable de la maintenance d'un établissement, assisté le cas échéant d'un agent ou plus : assurer la maintenance de 1er niveau dans un ou plusieurs corps de métiers, veille et diagnostic techniques, réalisation d'opérations d'entretien, de réparation et de maintenance courante, déclenchement, suivi et contrôle des interventions extérieures. Les "faisant fonction" sont également éligibles.	837,50 €	1,69	1 415 €		
Responsable de l'encadrement en détention		Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui assure la responsabilité permanente du service des cuisines en lien direct avec la détention (conception des menus, mise en œuvre des techniques et des règles de fabrication culinaire, gestion de l'ensemble des approvisionnements et de l'équipement, entretien des locaux). Les "faisant fonction" sont également éligibles.	837,50 €	1,69	1 415 €		
Responsable de l'encadrement en détention	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité du fonctionnement général des ateliers (autres que ceux de la RIEP) et/ou des relations avec les concessionnaires (RLT) / Responsables administratifs locaux SEP / Responsables locaux de l'organisation et de la formation des détenus (RLFD). Sont exclus les adjoints.	837,50 €	1,69	1 415 €			
Responsable de l'encadrement en détention	Emploi occupé par un fonctionnaire n'appartenant pas à la filière insertion et probation qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et est responsable péuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	837,50 €	1,69	1 415 €			

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 4 bis

Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée aux personnels de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)

REGIME DE DROIT COMMUN					
ICP					
Services concernés	Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet)	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué 2015	Montant individuel annuel (ICP)
TOUS		TOUS les emplois et par conséquent les fonctions n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'ICP majorée	837,50 €	1	837,50 €
REGIME SPECIFIQUE					
ICP MAJOREE ENAP					
Services concernés	Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet)	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel (ICP majorée)
ENAP	Chef de département	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire .Sont exclus les adjoints et faisant fonction. Il a notamment en charge la définition et la mise en œuvre des formations intégrées aux plans de formation de l'administration pénitentiaire. Il a un rôle de conseil à l'élaboration de ces plans. Il a également en charge le montage de formations tant sur le plan administratif, budgétaire, et pédagogique. Il est chargé de l'évaluation de ces formations.	837,50 €	2,38	1 993 €
	Chef d'unité	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire . Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €
	Chef du service de l'audit interne	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (LOLF). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer les missions de contrôle et d'audit (ex contrôle de gestion). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €
	Formateur	Emploi occupé par un fonctionnaire chargé de façon permanente d'assurer la formation des publics de l'ENAP, il est chargé d'élaborer des programmes dans le cadre défini par le responsable de la formation. Il anime les formations et est donc chargé de transmettre les connaissances et savoir-faire aux publics de l'ENAP.	837,50 €	1,72	1 441 €
	Régisseur	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées (régie d'avances et de recettes)	837,50 €	2,17	1 817 €

Annexe 4 ter



Direction de l'administration pénitentiaire

**DECISION
portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée
de l'année 2015**

Vu le code de justice administrative et notamment ses article R 421-1 et suivants

Vu le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 fixant le montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les arrêtés du 9 juillet 2009 et du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2007 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la majoration du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires ;

Vu la circulaire n° du 2015 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée à :

NOM :
NOM MARITAL :
PRENOM :
GRADE : ECHELON :
DIRECTION - SERVICE - BUREAU :
FONCTIONS EXERCEES :

Article 2 :

L'indemnité pour charges pénitentiaires à taux majoré est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi listé dans le tableau suivant :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<i>Liste des emplois</i>		<i>Montant annuel de référence</i>	<i>Coefficient appliqué</i>	<i>Montant individuel annuel</i>	Attribué au titre de 2015 (cocher)
Chef de département		837,50 €	2,38	1993 €	
Chef d'unité			2,38	1993 €	
Chef du service de l'audit interne			2,38	1993 €	
Délégué DIOS			2,38	1993 €	
Formateur des personnels			1,72	1441 €	
Chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet et en horaire 24H/24 du greffe de l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.		3,355	2793 €	
	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet du greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille		2,857	2393 €	
Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe et responsable de pôle du greffe dans l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis		2,531	2120 €	
	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille		2,2	1843 €	
	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure sous l'autorité du chef de greffe du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin les fonctions de responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Loos, responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Sequedin, responsable de l'antenne du greffe Quartier CD Loos		1,433	1200 €	
Chef de greffe dans les autres établissements pénitentiaires			2,38	1993 €	
Régisseur des comptes nominatifs lorsque l'emploi est exercé dans un établissement pénitentiaire dont le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000 €		837,50 €	2,38	1993 €	
Régisseur des comptes nominatifs lorsque l'emploi est exercé dans un établissement pénitentiaire dont le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000 € à 3 000 000 €			2,86	2395 €	
Régisseur des comptes nominatifs lorsque l'emploi est exercé dans un établissement pénitentiaire dont le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 3 000 000 € à 9 000 000 €			3,10	2596 €	
Responsable des services administratifs en unité opérationnelle			2,38	1993 €	
Responsable des services des traitements en unité opérationnelle			2,38	1993 €	
Responsable de la gestion des personnels en unité opérationnelle			2,38	1993 €	
Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire			2,38	1993 €	
Responsable des services administratifs et/ou financiers			2,38	1993 €	
Régisseur des crédits budgétaires (avances et recettes)			2,17	1817 €	
Responsable de l'encadrement en détention			1,72	1441 €	
Chef d'équipe			1,72	1441 €	
Technicien chargé de maintenance			1,69	1415 €	
Technicien chef de cuisine			1,69	1415 €	
Responsable de la formation et/ou de l'encadrement du travail pénitentiaire			1,69	1415 €	
Régisseur des services pénitentiaires d'insertion et de probation			1,69	1415 €	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chef de département à l'ENAP	837,50 €	2,38	1993 €	
Chef d'unité à l'ENAP		2,38	1993 €	
Chef du service de l'audit interne à l'ENAP		2,38	1993 €	
Formateur à l'ENAP		1,72	1441 €	
Régisseur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire		2,17	1817 €	

Article 3 :

L'intéressé(e) percevra la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée mensuellement pendant toute la durée d'exercice des fonctions définies à l'article 2 ci-dessus.

Le bénéfice de la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires sera retiré dès qu'il(elle) occupera un nouvel emploi non prévu par la réglementation.

Article 4 :

L'intéressé(e) percevra cette majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires à compter du..... 2015

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 6 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de _____ /le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le _____

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires,
Le directeur de l'Ecole nationale
d'administration pénitentiaire,

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

Signature de l'agent

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 5

Mise en place de la PFR au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire grade des attachés d'administration

Niveaux	Dénominations des niveaux d'emplois	Fonctions	Part Fonctions exercées			Part Résultats			Montant individuel (annual) = PF+PR
			Montant de référence PFR	Coeff	montant individuel (PF)	montant individuel (PR)	Montant de référence PFR	Coeff	
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général Paris-Lille-Marseille	1 750,00 €	2,0	3 500,00 €	3 500,00 €	1 600,00 €	2,188	7 000,00 €
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général (autres DIRSP)	1 750,00 €	2,0	3 500,00 €	3 493,00 €	1 600,00 €	2,183	6 993,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe de Fleury-Mérogis	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	3 668,00 €	1 600,00 €	2,293	6 993,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe à Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	3 268,00 €	1 600,00 €	2,043	6 593,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Chef du département budget et finances	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	3 175,00 €	1 600,00 €	1,984	6 500,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Chef de département	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	3 150,00 €	1 600,00 €	1,969	6 300,00 €
Niveau 4		Responsable autres greffes	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	3 043,00 €	1 600,00 €	1,902	6 193,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable de la gestion déléguée	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	3 043,00 €	1 600,00 €	1,902	6 193,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef d'unité	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable des services administratifs et financiers	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef du service de l'audit interne	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint au chef du département budget et finances	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable du service administratif, des ressources humaines et du contrôle de gestion en SPIP	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint chef de greffe Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 068,00 €	1 600,00 €	1,918	6 043,00 €
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière	Rédacteur qualifié	1 750,00 €	1,6	2 800,00 €	2 600,00 €	1 600,00 €	1,625	5 400,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion	Rédacteur / Gestionnaire Autres fonctions	1 750,00 €	1,5	2 625,00 €	2 413,00 €	1 600,00 €	1,508	5 038,00 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 5 bis

Mise en place de la PFR au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire grade des attachés principaux d'administration et des conseillers d'administration

Niveaux	Dénominations des niveaux d'emplois	Fonctions	Grades	Part Fonctions exercées			Part Résultats			Montant individuel (annuel) = PF+PR
				Montant de référence PFR	Coeff	montant individuel (PF)	montant individuel (PR)	Montant de référence PFR	Coeff	
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général Paris-Lille-Marseille	Conseiller d'administration	2 900,00 €	1,6	4 640,00 €	2 860,00 €	2 000,00 €	1,430	7 500,00 €
			Attaché principal	2 500,00 €	2,0	5 000,00 €	2 400,00 €	1 800,00 €	1,333	7 400,00 €
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général (autres DIRSP)	Conseiller d'administration	2 900,00 €	1,5	4 350,00 €	2 850,00 €	2 000,00 €	1,425	7 200,00 €
			Attaché principal	2 500,00 €	2,0	5 000,00 €	2 400,00 €	1 800,00 €	1,333	7 400,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe de Fleury-Mérogis	Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 819,00 €	1 800,00 €	1,566	7 569,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe à Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 419,00 €	1 800,00 €	1,344	7 169,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Chef du département budget et finances	Conseiller d'administration	2 900,00 €	1,4	4 060,00 €	3 109,00 €	2 000,00 €	1,555	7 169,00 €
			Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 150,00 €	1 800,00 €	1,194	6 900,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Chef de département	Attaché principal	2 500,00 €	1,8	4 500,00 €	2 300,00 €	1 800,00 €	1,278	6 800,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Responsable de la gestion déléguée	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 519,00 €	1 800,00 €	1,399	6 769,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint au chef du département budget et finances	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 519,00 €	1 800,00 €	1,399	6 769,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef d'unité	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable des services administratifs et financiers	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef du service de l'audit interne	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable du service administratif, des ressources humaines et du contrôle de gestion en SPIP	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint chef de greffe Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière	Rédacteur qualifié	Attaché principal	2 500,00 €	1,6	4 000,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €	1,111	6 000,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion	Rédacteur / Gestionnaire Autres fonctions	Attaché principal	2 500,00 €	1,5	3 750,00 €	1 864,00 €	1 800,00 €	1,036	5 614,00 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 5 ter

Mise en place de la PFR au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) grade des attachés et attachés principaux d'administration

Niveaux	Dénominations des niveaux d'emplois	Fonctions	Grades	Part Fonctions exercées			Part Résultats			Montant individuel (annuel) = PF+PR
				Montant de référence PFR	Coeff	Montant individuel (PF)	Montant individuel (PR)	Montant de référence PFR	Coeff	
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Secrétaire général	Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 050,00 €	1 800,00 €	1,139	6 800,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau		Attaché	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	2 965,00 €	1 600,00 €	1,853	6 290,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Directeur de la formation continue	Attaché principal	2 500,00 €	1,8	4 500,00 €	2 100,00 €	1 800,00 €	1,167	6 600,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée		Attaché	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	2 850,00 €	1 600,00 €	1,781	6 000,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Chef de département administration et finances	Attaché principal	2 500,00 €	1,8	4 500,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €	1,111	6 500,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée		Attaché	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	2 650,00 €	1 600,00 €	1,656	5 800,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint au directeur de la formation continue	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	1 950,00 €	1 800,00 €	1,083	6 200,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise		Attaché	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	2 625,00 €	1 600,00 €	1,641	5 600,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef de département	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	1 750,00 €	1 800,00 €	0,972	6 000,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise		Attaché	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	2 525,00 €	1 600,00 €	1,578	5 500,00 €
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière	Chef ou responsable d'unité	Attaché principal	2 500,00 €	1,6	4 000,00 €	1 950,00 €	1 800,00 €	1,083	5 950,00 €
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière		Attaché	1 750,00 €	1,6	2 800,00 €	2 500,00 €	1 600,00 €	1,563	5 300,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion	Rédacteur / Gestionnaire Autres fonctions	Attaché principal	2 500,00 €	1,5	3 750,00 €	1 864,00 €	1 800,00 €	1,036	5 614,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion		Attaché	1 750,00 €	1,5	2 625,00 €	2 413,00 €	1 600,00 €	1,508	5 038,00 €

Annexe 5 quater



Direction de l'administration pénitentiaire

DETERMINATION DE LA PART LIEE AUX RESULTATS
la prime de fonctions et de résultats de l'année 2015

I – Amplitude de modulation

L'article 5 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 prévoit que la part liée aux résultats est modulable par l'application d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 0 à 6, en cohérence avec la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

II – Lien avec l'entretien professionnel

L'entretien professionnel est un exercice d'écoute réciproque destiné à apprécier les résultats obtenus et à fixer les objectifs pour l'année suivante, il ne saurait en aucune façon devenir une négociation autour du montant de la prime annuelle entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Les deux processus (évaluation de l'agent et détermination de la part liée aux résultats) doivent être cohérents l'un par rapport à l'autre mais déconnectés dans le temps.

III – Procédure de mise en cohérence et de contrôle d'enveloppe

L'évaluateur adresse ses propositions permettant de moduler la part liée aux résultats (formulaire 1) au responsable hiérarchique. Cette proposition est accompagnée d'une copie du compte rendu de l'entretien professionnel.

En aucun cas, ces propositions ne doivent pas être communiquées à l'agent avant la procédure d'harmonisation et la validation définitive des montants par le responsable hiérarchique.

Au vu de ces propositions, le responsable de BOP détermine la modulation de la part liée aux résultats, dans le respect de l'enveloppe allouée au titre de la PFR.

Le responsable hiérarchique notifie à l'agent les montants alloués au titre de la PFR (au moyen du formulaire 2).

FORMULAIRE 1



Direction de l'administration pénitentiaire

**Prime de fonctions et de résultats
Proposition de modulation de la part liée aux résultats**

Année :

1/ L'évaluateur

Nom :	<input style="width: 95%;" type="text"/>									
Prénom :	<input style="width: 95%;" type="text"/>									
Affectation administrative :	<input style="width: 95%;" type="text"/>									
Affectation opérationnelle :	<input style="width: 95%;" type="text"/>									
Corps ou emploi :	<input style="width: 95%;" type="text"/>									
Grade :	<input style="width: 95%;" type="text"/>									
Résidence administrative :	<input style="width: 95%;" type="text"/>									
<ul style="list-style-type: none"> ● Rappel du résultat de l'évaluation de l'agent : <table style="margin-left: 40px; width: 80%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Très insuffisant</td> <td><input type="checkbox"/> Bon</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Insuffisant</td> <td><input type="checkbox"/> Très bon</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Moyen</td> <td><input type="checkbox"/> Excellent</td> </tr> </table> ● Avis sur le niveau de performance : <table style="margin-left: 40px; width: 80%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> En progrès</td> <td><input type="checkbox"/> Constant</td> <td><input type="checkbox"/> A améliorer</td> </tr> </table> 		<input type="checkbox"/> Très insuffisant	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Insuffisant	<input type="checkbox"/> Très bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Excellent	<input type="checkbox"/> En progrès	<input type="checkbox"/> Constant	<input type="checkbox"/> A améliorer
<input type="checkbox"/> Très insuffisant	<input type="checkbox"/> Bon									
<input type="checkbox"/> Insuffisant	<input type="checkbox"/> Très bon									
<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Excellent									
<input type="checkbox"/> En progrès	<input type="checkbox"/> Constant	<input type="checkbox"/> A améliorer								

Date et signature du responsable hiérarchique :

2/ Avis du responsable hiérarchique sur les éléments de modulation

Avis sur le niveau de performance proposé par l'évaluateur : <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Proposition de coefficient multiplicateur (facultatif): <input style="width: 100%;" type="text"/>

Date et signature du responsable hiérarchique :

Décision de responsable du BOP

Montant de la part liée aux résultats de la PFR pour l'année	
Coefficient multiplicateur de la part liée aux résultats	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Montant de référence lié au grade	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Montant de la part liée aux résultats (sur la base d'un temps plein en année pleine)€
<i>Pour information, montant de l'année précédente</i>€

Date et signature du responsable du BOP :

FORMULAIRE 2



**DECISION
portant attribution de la prime de fonctions et de résultats
au titre de l'année 2015**

Vu le code de justice administrative et notamment ses article R 421-1 et suivants,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant les corps et emplois du ministère de la justice et des libertés bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu la circulaire n° du 2015 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Il est attribué le bénéfice de la prime de fonctions et de résultats à :

NOM :

NOM MARITAL :

PRENOM :

GRADE : **ECHELON :**

DIRECTION - SERVICE - BUREAU :

FONCTIONS EXERCEES :

NIVEAU FONCTIONNEL PFR :

Article 2 :

La prime de fonctions et de résultats est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

Montant de PFR alloué au titre de l'année de référence

	Montant de référence (selon le grade)	Coefficient multiplicateur	% de proratisation (en fonction du temps de travail)	Montant proratisé annuel	Montant total de prime alloué l'année précédente
Part liée aux fonctions					
Part liée aux résultats					
TOTAL					

Date et signature du responsable hiérarchique :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du montant de prime de fonctions et de résultats alloué au titre de l'année de référence Date et signature :
---	---

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant le montant alloué au titre de la part individuelle peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogant le délai contentieux.

Annexe 6



Direction de l'administration pénitentiaire

**RAPPORT DE MINORATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DE L'ANNEE 2015**

NOM :	
NOM MARITAL :	
PRENOM :	
GRADE :	ECHELON :
DIRECTION - SERVICE - BUREAU :	
FONCTIONS EXERCEES : DEPUIS LE	
ENTRETIEN D'EVALUATION DU :	NOM - PRENOM DE L'EVALUATEUR :
NOTATION ETABLIE LE : NOM - PRENOM DU NOTATEUR :	

1 RAPPORT CIRCONSTANCIE :

Eléments fondant la proposition de modulation	Motivation et éléments circonstanciés sur la manière de servir justifiant la minoration
1. Insuffisance des compétences techniques de l'agent	
2. Défaut d'implication, d'investissement de l'agent	
3. Difficultés en matière relationnelle et le cas échéant managériale	

② PROPOSITION DE MODULATION :

Nature de la prime modulée	Montant annuel de base de la prime de l'agent	Pourcentage maximal autorisé de modulation possible	Pourcentage de modulation décidé pour l'agent	Montant annuel de la minoration (en euros)

③ NOTIFICATION :

Date de l'entretien :

Observations éventuelles de l'agent

L'agent déclare avoir pris connaissance de la minoration de son régime indemnitaire le

SIGNATURE DE L'AGENT	SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE
Date :	Date :
Signature:	Signature :

En cas de désaccord avec la minoration, le présent rapport de modulation peut faire l'objet d'un recours devant la commission administrative paritaire compétente en application de l'article 25 alinéa 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et selon les modalités fixées par l'article 32 du même décret.

L'agent peut également, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision former un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, auprès de l'autorité administrative ayant pris la décision faisant grief ou de l'autorité hiérarchique supérieure, ou saisir la juridiction administrative.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 7

Versement de la prime de sujétions spéciales

	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement de la PSS			Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiarisation	Textes de référence
				Période de formations théoriques à l'ENAP	Congés entre deux périodes de formations théoriques	Période de congés suivant une période de formation théorique et précédant une période de formation pratique		
I. FORMATION INITIALE	Directeur	décret n°2007-930 (15/05/2007)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	Décret n° 2006-1352 modifié (art.4) Arrêté du 29/07/2008
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			liste aptitude (stagiaire)	oui	oui	oui		
			examen professionnel (stagiaire)	non	non	non		
	Lieutenant	décret n°2006-441 (14/04/2006)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
	Surveillant		concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		
	DPIP	décret n°2010-1640 (23/12/2010)	concours externe (stagiaire)	non	non	non		
			concours interne (stagiaire)	non	non	non		
			examen professionnel (titulaire)	oui	oui	oui		
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
CPIP	décret n° 2010-1639 (23/12/2011)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non			
		concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non			
		examen professionnel (titulaire)	oui	oui	oui			
		liste d'aptitude (titulaire)	oui	oui	oui			
II. FORMATION CONTINUE	Maintenance du versement de la PSS							
III. FORMATION D'ADAPTATION	1er surveillant	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	concours professionnel (titulaire)	Formation d'adaptation			oui	Décret n° 2006-1352 modifié (art.4) Arrêté du 29/07/2008
			tableau d'avancement (titulaire)					
	Administratif		concours interne					
			concours externe					
			tableau d'avancement					
			liste aptitude (titulaire)					
	Technique		examen professionnel					
			concours interne					
			concours externe					
			liste aptitude (titulaire)					
IV. AUTRES	Commandant	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	tableau d'avancement (titulaire)	Les agents ne suivent pas de stages théoriques et pratiques, ni de formation d'adaptation. Le versement de la PSS n'est jamais suspendu.			oui	Décret n° 2006-1352 modifié (art.4) Arrêté du 29/07/2008
			examen de capacités professionnelles (titulaire)					
			tableau d'avancement (titulaire)					
			tableau d'avancement (titulaire)					
			tableau d'avancement (titulaire)					
Surveillant brigadier		tableau d'avancement (titulaire)						

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 8

Versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

I. FORMATION INITIALE	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement			Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiairisation	Textes de référence
				Période de formations théoriques à l'ENAP	Congés entre deux périodes de formations théoriques	Période de congés suivant une période de formation théorique et précédant une période de formation pratique		
	DSP (IFO)	décret n° 2007-930 du 15 mai 2007	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			liste d'aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
			examen professionnel (stagiaire)	non	non	non		
	DPIP (IFO)	décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	décret n° 2013-930 du 17 octobre 2013
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			liste d'aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
			examen professionnel (stagiaire)	non	non	non		
	Lieutenant (IFO)	décret n°2006-441 (14/04/2006)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
	Surveillant		liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
			concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		

II. FORMATION CONTINUE	<i>Maintien du versement</i>							
------------------------	------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

III. FORMATION D'ADAPTATION	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement			Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiairisation	Textes de référence
				Formation d'adaptation				
	1er surveillant	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	concours professionnel (titulaire)				oui	Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
			tableau d'avancement (titulaire)					
	Administratif	Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 Décret n° 2006-1760 (23/12/2006)	PACTE	non	non	non	oui	
			recrutement sans concours	non	non	non		
			concours externe	non	non	non		
			concours interne	non	non	non		
			tableau d'avancement	oui	oui	oui		
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
			examen professionnel	oui	oui	oui		
			concours interne	non	non	non		
	Technique		concours interne	non	non	non		
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		

IV. AUTRES	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Versement			Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiairisation	Textes de référence
				Formation d'adaptation				
	Commandant (IFO)	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	tableau d'avancement (titulaire)				oui	Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
	Capitaine (IFO)		examen de capacités professionnelles (titulaire)					
	Major		tableau d'avancement (titulaire)					
	Surveillant brigadier		tableau d'avancement (titulaire)					

Les agents ne suivent pas de stages théoriques et pratiques, ni de formation d'adaptation.
Le versement de l'ICP n'est jamais suspendu.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 9

Récapitulatif modulation fin de gestion par DISP

IFO					
BOP	DSP	DPIP/CSIP/DFPIP	DT	Officiers CE et CEA	Total
BORDEAUX	38 900,00 €	45 000,00 €	6 250,00 €	11 000,00 €	101 150,00 €
DIJON	31 050,00 €	41 650,00 €	10 325,00 €	9 500,00 €	92 525,00 €
LILLE	75 100,00 €	49 550,00 €	8 425,00 €	6 850,00 €	139 925,00 €
LYON	46 700,00 €	43 250,00 €	8 800,00 €	7 450,00 €	106 200,00 €
MARSEILLE	68 600,00 €	35 750,00 €	6 850,00 €	3 150,00 €	114 350,00 €
MOM	40 350,00 €	26 800,00 €	8 500,00 €	1 600,00 €	77 250,00 €
PARIS	71 650,00 €	66 000,00 €	5 300,00 €	2 700,00 €	145 650,00 €
RENNES	48 000,00 €	48 200,00 €	10 075,00 €	8 400,00 €	114 675,00 €
STRASBOURG	44 450,00 €	33 000,00 €	12 075,00 €	9 550,00 €	99 075,00 €
TOULOUSE	46 200,00 €	37 150,00 €	5 500,00 €	8 400,00 €	97 250,00 €
SEP			6 330,00 €		6 330,00 €

PFR				
BOP	Prime fin de gestion			
BORDEAUX	31 717 €	Montant à appliquer par mois de présence en 2015		
DIJON	35 133 €			
LILLE	37 094 €			
LYON	37 381 €		CA	222 €
MARSEILLE	42 172 €		Attaché HC	222 €
MOM (dont COM)	21 736 €		Attaché principal	189 €
PARIS	46 944 €		Attaché	136 €
RENNES	38 797 €			
STRASBOURG	30 142 €			
TOULOUSE	24 542 €			
SEP	4 150 €			

(année complète = montant mensuel*9)

IAT et IFTS : aucune modulation					
BOP	Enveloppe 100 % IFTS	Nombre d'agents ayant perçu l'IFTS en septembre	Enveloppe 100 % IAT	Nombre d'agents ayant perçu l'IAT en septembre	Montant total des enveloppes 2015
BORDEAUX	177 456 €	67	205 708 €	210	383 164 €
DIJON	157 908 €	61	210 037 €	210	367 945 €
LILLE	212 536 €	86	337 211 €	342	549 747 €
LYON	153 478 €	59	241 507 €	240	394 985 €
MARSEILLE	205 096 €	72	234 056 €	231	439 152 €
MOM (hors COM)	141 135 €	53	129 163 €	122	270 298 €
PARIS	244 491 €	94	346 956 €	348	591 446 €
RENNES	169 026 €	67	248 902 €	251	417 928 €
SEP	2 613 €	4	38 141 €	33	40 754 €
STRASBOURG	145 490 €	55	221 941 €	225	367 431 €
TOULOUSE	151 366 €	61	204 429 €	204	355 795 €

Primes chefs de structure	
BOP	Prime fin de gestion
BORDEAUX	3 550 €
DIJON	3 800 €
LILLE	3 700 €
LYON	3 900 €
MARSEILLE	2 750 €
MOM	2 450 €
PARIS	2 900 €
RENNES	3 700 €
SEP	0 €
STRASBOURG	3 850 €
TOULOUSE	3 200 €

Primes chefs de structure :
 Chefs de structure - 200 PPS 100 €
 Chefs de structure + 200 PP. 150 €
 DSPIP 100 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Etablissements surencombrés	
BOP	Prime fin de gestion
BORDEAUX	32 600 €
DIJON	21 700 €
LILLE	87 800 €
LYON	24 300 €
MARSEILLE	58 900 €
MOM	31 500 €
PARIS	252 900 €
RENNES	69 800 €
SEP	
STRASBOURG	21 600 €
TOULOUSE	16 800 €

GENESIS			
BOP	Formateurs (2000 €)	Chefs de projets (2500 €)	Total
BORDEAUX	10 000 €	2 500 €	12 500 €
DIJON	16 000 €	2 500 €	18 500 €
LILLE	12 000 €	2 500 €	14 500 €
LYON	14 000 €	2 500 €	16 500 €
MARSEILLE	16 000 €	2 500 €	18 500 €
MOM		2 500 €	2 500 €
PARIS	16 000 €	2 500 €	18 500 €
RENNES	20 000 €	2 500 €	22 500 €
SEP		2 500 €	2 500 €
STRASBOURG	12 000 €	2 500 €	14 500 €
TOULOUSE	18 000 €	2 500 €	20 500 €

CPIP placés (IFPIP)	
BOP	Montant maximum
BORDEAUX	5 772 €
DIJON	962 €
LILLE	962 €
LYON	1 924 €
MARSEILLE	4 810 €
MOM	3 848 €
PARIS	2 886 €
RENNES	7 696 €
SEP	
STRASBOURG	16 354 €
TOULOUSE	4 810 €

CPIP CN
(748,80 €)
CPIP HC
(962 €)

Modulation greffes	
BOP	Prime fin de gestion
BORDEAUX	6 600 €
DIJON	6 700 €
LILLE	11 200 €
LYON	8 600 €
MARSEILLE	9 700 €
MOM	4 300 €
PARIS	16 000 €
RENNES	7 300 €
SEP	
STRASBOURG	7 300 €
TOULOUSE	5 700 €

100 euros sous réserve d'une présence de 6 mois au moins

Modulation Harmonie	
BOP	Prime fin de gestion
BORDEAUX	700 €
DIJON	4 000 €
LILLE	2 300 €
LYON	9 400 €
MARSEILLE	2 500 €
MOM	4 300 €
PARIS	700 €
RENNES	4 900 €
SEP	200 €
STRASBOURG	5 300 €
TOULOUSE	3 200 €

100 euros (DISP, établissements, SPIP)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 10

Etablissements avec un taux d'occupation moyen égal ou supérieur à 150% (moyenne de janvier à septembre 2015)

Source : statistique mensuelle des personnes écrouées, DAP/Me5 champ: France entière

DI	type d'établissement	nom de l'établissement	taux d'occupation au 1er jour du mois									moyenne des taux d'occupation sur
			janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	
Outre-mer	Ducos	qma	214%	228%	227%	227%	222%	221%	220%	217%	218%	222%
Rennes	La Roche-sur-Yon	ma	205%	231%	228%	185%	210%	221%	205%	190%	197%	208%
Lille	Béthune	ma	192%	204%	211%	207%	205%	187%	203%	208%	199%	202%
Toulouse	Nîmes	ma	209%	215%	217%	216%	205%	196%	186%	181%	182%	201%
Marseille	Marseille-Les-Baumettes	qcpa	183%	167%	192%	192%	192%	208%	225%	225%	196%	198%
Outre-mer	Faa'a Nuutania	qcd	209%	208%	209%	208%	186%	197%	185%	178%	177%	195%
Paris	Gagny	csl	183%	167%	177%	213%	213%	196%	202%	200%	181%	192%
Rennes	Fontenay-le-Comte	ma	195%	192%	177%	213%	208%	205%	187%	174%	156%	190%
Outre-mer	Baie-Mahault	qma	174%	176%	185%	188%	186%	188%	187%	185%	186%	184%
Lille	Longuenesse	qma	172%	184%	184%	181%	189%	176%	177%	168%	166%	177%
Dijon	Auxerre	ma	169%	190%	188%	189%	191%	168%	172%	163%	164%	177%
Paris	Paris-la-Santé	csl	165%	175%	188%	188%	176%	175%	188%	155%	161%	175%
Marseille	Toulon-la-Farède	qma	166%	169%	172%	175%	181%	176%	178%	179%	168%	174%
Marseille	Nice	ma	166%	171%	169%	171%	175%	177%	169%	169%	170%	171%
Rennes	Saint-Brieuc	ma	198%	179%	168%	164%	168%	164%	168%	166%	160%	170%
Toulouse	Carcassonne	ma	177%	150%	161%	170%	164%	169%	175%	166%	169%	167%
Paris	Nanterre	ma	166%	166%	165%	163%	169%	168%	170%	165%	164%	166%
Toulouse	Perpignan	qma	161%	159%	173%	163%	166%	158%	165%	169%	169%	165%
Paris	Bois d'Arcy	ma	157%	158%	161%	164%	166%	165%	170%	169%	168%	164%
Marseille	Avignon le Pontet	qma	178%	153%	163%	164%	162%	156%	165%	159%	157%	162%
Paris	Villepinte	ma	162%	157%	157%	157%	163%	164%	166%	162%	167%	162%
Paris	Meaux-Chauconin	qma	150%	152%	153%	148%	170%	170%	166%	168%	170%	161%
Paris	Fresnes	qma	159%	163%	160%	157%	157%	161%	164%	159%	159%	160%
Rennes	Coutances	ma	167%	171%	171%	175%	148%	152%	138%	156%	163%	160%
Strasbourg	Strasbourg	ma	148%	158%	162%	163%	158%	158%	163%	165%	148%	158%
Lille	Valenciennes	ma	155%	161%	159%	163%	155%	161%	149%	152%	159%	157%
Strasbourg	Sarreguemines	ma	157%	128%	158%	169%	151%	170%	158%	161%	161%	157%
Bordeaux	Bordeaux Gradignan	qma	148%	154%	148%	150%	154%	164%	168%	167%	158%	157%
Lille	Amiens	ma	164%	152%	157%	155%	158%	158%	163%	149%	148%	156%
Toulouse	Foix	ma	150%	156%	153%	158%	158%	153%	155%	156%	161%	156%
Rennes	Laval	ma	154%	149%	145%	138%	145%	146%	151%	177%	175%	153%
Marseille	Marseille-Les-Baumettes	qma	152%	153%	155%	154%	154%	161%	155%	143%	143%	153%
Paris	Osny-Pontoise	ma	156%	154%	157%	162%	154%	154%	151%	146%	140%	153%
Lyon	Le-Puy-en-Velay	ma	133%	164%	156%	167%	167%	164%	150%	128%	139%	152%
Dijon	Chaumont	ma	167%	156%	164%	160%	138%	147%	147%	145%	138%	152%
Rennes	Cherbourg	ma	148%	135%	141%	137%	152%	172%	161%	152%	151%	151%
Bordeaux	Bayonne	ma	156%	155%	157%	153%	165%	152%	140%	141%	139%	151%